

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 10 - octobre 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : République de Côte d'Ivoire. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1^{er} janvier 1962), p. 257.

LÉGISLATIONS NATIONALES : Norvège. Loi relative au droit d'auteur (loi n° 2, du 12 mai 1961), p. 258.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La publication pour les imprimés de l'œuvre musicale (M.ro Denis Vaughan), p. 265. — Vers une révision générale de la législation des États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur (M. Arpad Bogsch) (*français/anglais*), p. 268.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Association littéraire et artistique internationale (49^e Congrès, Florence, 11-16 septembre 1961), p. 288.

JURISPRUDENCE : Allemagne. Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans un club sportif. Représentation publique lorsque des personnes étrangères au club peuvent y participer (Cour fédérale de justice, 7 octobre 1960), p. 290. — **France.** I. Notion du « cercle de famille ». La réunion des membres d'une association sportive rentre dans la notion du « cercle de famille » (Tribunal d'Instance de Reims, 26 octobre 1960), p. 290. — II. Notion du « cercle de famille ». Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans les chambres d'hôtel au moyen de postes récepteurs (Tribunal de Grande Instance de la Seine, 3^e chambre, 22 mars 1961), p. 290. — III. Exposition de reliures. Droit moral (Cour de cassation, Chambre civile, 1^{re} section, 31 janvier 1961), p. 291.

NÉCROLOGIE : René Jouglet, p. 291.

Union internationale

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 1^{er} janvier 1962)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions, datées du 13 septembre 1961, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 8 juillet 1961, ci-jointe en copie, le Ministre d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire a informé le Président de la Confédération suisse de l'accession de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa 2, de la convention précitée. Ainsi qu'il ressort de son contenu, elle prend effet le 1^{er} janvier 1962¹⁾.

Ainsi que le Ministère pourra le constater, la Côte d'Ivoire désire être rangée dans la sixième classe de contribution, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Lettre du Ministre d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire au Département politique fédéral suisse, du 8 juillet 1961

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour prendre date du 1^{er} janvier 1962, la demande d'accession de la République de

¹⁾ Cette communication constitue en réalité une déclaration de continuité, car elle confirme, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la ratification de la Convention par la France, dont l'effet, selon une note du 23 octobre 1951, adressée au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur par l'Ambassade de France à Bruxelles, avait été étendu à un certain nombre de territoires, dont la Côte d'Ivoire.

Côte d'Ivoire à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, cette accession emportant de plein droit adhésion à toutes les clauses, et admission à tous les avantages stipulés dans la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Pour la détermination de la part contributive annuelle aux dépenses du Bureau de l'Union, mon Gouvernement désire que la Côte d'Ivoire soit rangée dans la 6^e classe (coefficient de 3 unités).

Conformément aux dispositions de l'article 25, 2^e alinéa, de la Convention de Berne, je vous serais obligé de bien vouloir notifier cette adhésion aux autres Etats membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

A. DENISE

Législations nationales

NORVÈGE

Loi relative au droit d'auteur

(Loi n° 2, du 12 mai 1961)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Du but et de la nature du droit d'auteur

Article premier. — Celui qui crée une œuvre de l'esprit possède le droit d'auteur sur cette œuvre.

Par œuvre de l'esprit on entend dans cette loi des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que:

- 1° les écrits de toutes sortes,
- 2° les conférences orales,
- 3° les œuvres pour la scène, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques, ainsi que les œuvres radiophoniques,
- 4° les compositions musicales avec ou sans paroles,
- 5° les œuvres de peinture, de dessin, de graphique, et autres du même genre,
- 6° les sculptures de toutes sortes,
- 7° les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les modèles que la construction elle-même,
- 8° les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou modèle que l'œuvre elle-même,
- 9° les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique,
- 10° les œuvres cinématographiques,
- 11° les traductions et arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées.

¹⁾ Traduction faite sur le texte paru dans le document «Innst. O. XI. (1960-61)» = Recommandation N° O. XI., 1960-61, à la Chambre basse (*Odelsting*) du Parlement norvégien. Cette traduction a été établie par l'Administration norvégienne, qui l'a obligeamment communiquée au Bureau international. — Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Dans les limites fixées par la présente loi, le droit d'auteur donne le droit exclusif de disposer de l'œuvre de l'esprit pour en produire un ou des exemplaires et pour la rendre accessible au public, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, en traduction, en arrangement ou en adaptation, sous une autre forme littéraire ou artistique ou dans une autre technique.

Par production d'exemplaires on entend aussi le transfert de l'œuvre sur des instruments pouvant la reproduire.

L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée en dehors du milieu ou du domaine privés ou lorsque un ou des exemplaires en sont mis en vente, sont offerts pour être loués ou prêtés, ou sont repandus ou montrés de toute autre façon en dehors desdits milieu ou domaine.

Dans le cas de reproductions d'une personne, commandées par un tiers, l'auteur ne peut faire valoir son droit selon le présent article, à moins que le modèle et le tiers, l'un et l'autre, y aient consenti.

Art. 3. — L'auteur a le droit d'être mentionné par son nom selon le bon usage, aussi bien sur tout exemplaire de l'œuvre que lorsqu'elle est rendue accessible au public.

Si une autre personne a le droit de modifier une œuvre de l'esprit ou de la rendre accessible au public, cela ne doit pas avoir lieu d'une façon ou dans des circonstances portant préjudice à la réputation ou à l'originalité littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur ni à la réputation ou à l'originalité de l'œuvre.

L'auteur ne peut renoncer au droit que lui confèrent le premier et le deuxième alinéas de cet article, à moins que l'utilisation de l'œuvre dont il s'agit soit délimitée quant à la nature et à l'étendue.

Même si l'auteur a donné son assentiment exprès à l'utilisation, il a le droit, dans le cas où l'œuvre est rendue accessible au public sous une forme préjudiciable, comme il est dit au deuxième alinéa, d'exiger que cela n'ait pas lieu sous son nom ou qu'il soit indiqué d'une façon satisfaisante que les modifications effectuées ne sont pas de lui. L'auteur ne peut pas renoncer à ce droit.

Art. 4. — L'auteur ne peut s'opposer à ce que d'autres personnes utilisent son œuvre de telle sorte que de nouvelles œuvres indépendantes voient le jour. Le droit d'auteur sur ces nouvelles œuvres indépendantes ne dépend pas du droit d'auteur sur l'œuvre utilisée.

Celui qui traduit, arrange une œuvre de l'esprit ou la verse sous une autre forme littéraire ou artistique, a droit d'auteur sur l'œuvre sous cette forme, mais il ne peut en disposer d'une façon qui porte atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Art. 5. — Celui qui crée un recueil littéraire, scientifique ou artistique, en rassemblant plusieurs œuvres de l'esprit ou parties de telles œuvres, a le droit d'auteur sur le recueil, mais ce droit n'apporte aucune restriction au droit d'auteur sur les œuvres particulières dont le recueil est composé.

Si rien d'autre n'est convenu, chacun des collaborateurs a la faculté de publier sa contribution d'une autre manière.

Art. 6. — Si une œuvre de l'esprit a deux ou plusieurs auteurs sans qu'il soit possible de distinguer sous forme d'œuvres particulières, la contribution de chacun, lesdits auteurs acquièrent le droit d'auteur en commun sur l'œuvre en question.

Pour la première publication de l'œuvre, l'accord de tous les auteurs est nécessaire, s'ils n'ont pas expressément ou tacitement donné cet accord au préalable. Il en est de même lorsqu'il est question de publier l'œuvre d'une autre manière ou sous une autre forme qu'auparavant. Par contre, une nouvelle publication de la même manière peut être demandée ou autorisée par chacun des auteurs.

Chacun d'eux peut porter plainte contre toute violation du droit d'auteur.

Art. 7. — Est considéré auteur, quand rien d'autre n'est prouvé, celui dont le nom, le pseudonyme ou la marque généralement connus, est porté selon l'usage sur les exemplaires de l'œuvre, ou est mentionné lorsque l'œuvre est rendue accessible au public.

Si une œuvre est éditée sans que l'auteur soit désigné conformément au premier alinéa, le publicateur — ou l'éditeur, si le nom de celui-là n'est pas non plus indiqué — peut agir au nom de l'auteur jusqu'à ce que celui-ci soit désigné à l'occasion d'une nouvelle édition ou par une communication au ministère compétent.

Art. 8. — Une œuvre de l'esprit est considérée comme publiée lorsqu'elle est rendue accessible au public avec l'accord de l'auteur. Une œuvre d'art est considérée comme publiée aussi lorsque l'auteur a cédé un exemplaire de l'œuvre et que celui-ci a été rendu accessible au public en vertu de l'article 23.

Une œuvre de l'esprit est considérée comme éditée lorsqu'un nombre raisonnable d'exemplaires de l'œuvre ont été mis en vente ou ont été répandus d'une autre façon dans le public, avec l'accord de l'auteur.

Art. 9. — Les lois, règlements administratifs, jugements et autres documents officiels provenant de dossiers, ne sont pas protégés en vertu de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi ne s'applique pas aux photographies.

La protection légale accordée par la loi sur les modèles ou dessins industriels, n'exclut pas le droit d'auteur.

CHAPITRE II

De la délimitation du droit d'auteur

Art. 11. — Quelques exemplaires d'une œuvre publiée peuvent être produits pour usage privé lorsque cela n'a pas lieu dans un but lucratif. De tels exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

La disposition du premier alinéa ne donne pas le droit de faire produire les exemplaires par un tiers pour ce qui est d'objets provenant des métiers artistiques ou des arts appliqués, des sculptures, des tapis ou tapisseries à images, ou de la reproduction artistique d'autres œuvres d'art. Pour les compositions musicales, la production d'exemplaires ne peut

être effectuée avec l'aide d'un tiers si celui-ci prête ses services dans un but lucratif. Cette disposition ne donne pas non plus le droit de copier les œuvres d'architecture par la construction d'un bâtiment.

Art. 12. — Le propriétaire d'un bâtiment, ou d'objets d'utilité, peut, sans le consentement de l'auteur, leur apporter des transformations pour des raisons techniques ou en vue de leur utilisation.

Art. 13. — Les citations tirées d'une œuvre de l'esprit publiée sont autorisées dans la mesure justifiée par le but à atteindre et à condition qu'elles respectent le bon usage.

Il est aussi permis, avec les mêmes restrictions, de reproduire, dans des études critiques ou scientifiques et en rapport avec le texte, des œuvres d'art publiées. Lorsque, dans une étude critique ou scientifique ayant le caractère d'un ouvrage à information générale, est reproduit plus d'une œuvre d'art d'un même auteur, celui-ci a droit à rémunération.

Art. 14. — Les journaux et périodiques peuvent reproduire des articles d'autres journaux et périodiques sur les questions d'actualité religieuse, politique ou économique, lorsque cette reproduction n'en est pas expressément interdite.

Des images d'œuvres d'art publiées peuvent être données dans des journaux et périodiques à l'occasion de commentaires sur des faits du jour. Cela ne s'applique toutefois pas aux œuvres créées en vue d'être reproduites dans des journaux ou périodiques.

Art. 15. — Dans les recueils destinés à être utilisés pour les services religieux ou pour l'enseignement, et qui sont composés d'œuvres d'un grand nombre d'auteurs, il est permis de reproduire de courtes parties d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, ou de telles œuvres de peu d'envergure, si au moins 5 années sont passées à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été éditée. En rapport avec le texte, on peut aussi reproduire des images d'œuvres d'art si au moins 5 années sont passées à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée.

Les œuvres qui ont été réalisées pour servir à l'enseignement ne doivent pas être reproduites dans un recueil ayant le même but.

L'auteur a droit à rémunération.

Le Roi peut décider que certaines formes d'enseignement qui ne sont pas dispensées dans des écoles ou dans des établissements d'instruction, doivent être exemptées des dispositions du premier alinéa.

Art. 16. — Le Roi peut décider que certaines archives ou bibliothèques, à indiquer spécialement, auront le droit, conformément à des prescriptions établies, de produire, par la photographie et pour les besoins de leur fonctionnement, des exemplaires d'œuvres de l'esprit.

Conformément à des dispositions prises par le Roi, il est permis d'enregistrer des œuvres de l'esprit publiées, sur des instruments pouvant les reproduire, pour servir à l'enseignement. Cette règle ne donne pas le droit d'enregistrer directement à partir de disques ou bandes fabriqués dans un but

commercial. Les exemplaires d'œuvres de l'esprit produits conformément à la présente disposition ne doivent pas être utilisés dans d'autre but.

Art. 17. — Des exemplaires d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales édités peuvent être produits en caractères à l'usage des aveugles. Des exemplaires de telles œuvres peuvent aussi être reproduits photographiquement à des fins d'enseignement pour les sourds et les personnes atteintes de troubles de la parole, à moins que l'exemplaire en question ait été produit particulièrement à de telles fins.

Le Roi peut décider que certains organismes ou bibliothèques, à nommer particulièrement, auront le droit, dans des conditions à déterminer, de produire des exemplaires d'œuvres littéraires ou scientifiques, édités par le moyen d'enregistrement sur des appareils qui peuvent les reproduire, le tout dans le but de prêter gratuitement ces exemplaires aux aveugles et aux infirmes. L'auteur a droit à une rémunération qui est payée par l'État.

Art. 18. — Une œuvre éditée peut être représentée publiquement lors des services religieux et pour l'enseignement.

Des œuvres éditées peuvent aussi être représentées publiquement si

- a) les auditeurs sont admis sans payer, la représentation n'ayant pas lieu, non plus indirectement, dans un but lucratif, ou si
- b) la représentation a lieu au cours de festivals de chant ou de musique, réunions de jeunesse ou autres fêtes populaires qui ne sont pas arrangés dans un but lucratif.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux œuvres pour la scène ni aux œuvres cinématographiques. La disposition du premier alinéa sur la représentation au cours d'un enseignement ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques qui ont été créées plus spécialement en vue de telles représentations.

Art. 19. — Lorsque la représentation d'une œuvre de l'esprit, ou le fait de montrer une telle œuvre, fait partie d'un événement d'actualité et que cet événement est radiodiffusé ou reproduit par le film, de courts fragments de l'œuvre, ou l'œuvre entière si elle est de peu d'envergure, peuvent être compris dans cette reproduction. Si la représentation de l'œuvre, ou le fait de la montrer, ne joue qu'un rôle d'arrière-plan partiel, ou un rôle de tout autre façon secondaire, par rapport à ce qui est l'objet principal du reportage, l'œuvre entière peut être comprise dans la reproduction.

Art. 20. — La Radiodiffusion norvégienne a la faculté d'enregistrer des œuvres, par ses propres moyens et sur des instruments pouvant les reproduire, dans le but de les utiliser dans ses propres émissions, pour autant qu'elle ait déjà le droit de porter ces œuvres sur ses programmes. Le droit de rendre de telles œuvres enregistrées accessibles au public, dépend des autres règles en vigueur. Le Roi établit des prescriptions spéciales pour l'utilisation et la conservation de ces enregistrements.

La Radiodiffusion norvégienne a le droit, contre rétribution, de donner en émission une œuvre éditée pour autant que, selon accord avec une organisation représentant une

pluralité d'auteurs norvégiens dans ce domaine, elle ait déjà le droit de donner en émission des œuvres du genre en question. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres pour la scène ni à d'autres œuvres si l'auteur en a personnellement interdit la radiodiffusion ou si autrement il y a des raisons particulières de croire qu'il s'oppose à ce que l'œuvre soit radiodiffusée.

Art. 21. — Lorsqu'une œuvre littéraire ou scientifique, ou une œuvre musicale est éditée, les exemplaires compris dans cette édition peuvent être répandus dans le public ou être montrés publiquement. Des exemplaires d'une œuvre musicale ne peuvent toutefois pas être loués au public sans le consentement de l'auteur.

Art. 22. — Les débats au *Storting* (parlement norvégien), dans les conseils municipaux et dans les séances de toutes autres autorités officielles élues, ainsi que les débats judiciaires ou dans des réunions publiques tenues pour discuter de questions d'ordre général, peuvent être reproduits publiquement par quiconque, sans l'accord de l'auteur. Un auteur a cependant le droit exclusif d'éditer des recueils de ses propres interventions.

La disposition du premier alinéa s'applique également aux programmes de discussion émis par la Radiodiffusion norvégienne sur des questions d'ordre général.

Art. 23. — Si une œuvre d'art est éditée ou si l'auteur en a cédé des exemplaires, ces exemplaires peuvent être redistribués et montrés publiquement. De tels exemplaires peuvent aussi être introduits dans des films ou des programmes de télévision si lesdits exemplaires font partie du fond ou, d'une manière analogue, jouent un rôle mineur par rapport à ce qui tient la place principale dans le film ou le programme.

Les œuvres d'art qui font partie d'une collection ou qui sont exposées ou mises en vente, peuvent être reproduites dans des catalogues de la collection et dans les informations relatives à l'exposition ou à la vente. Les œuvres d'art peuvent aussi être reproduites sous forme d'images lorsqu'elles sont installées à demeure sur une place ou une voie de communication publiques ou près de tels endroits, mais si cette œuvre d'art est nettement le sujet principal et si la reproduction est utilisée à des fins lucratives, l'auteur a droit à rémunération à moins qu'il ne s'agisse de reproduction dans des journaux ou dans des périodiques ou par radiodiffusion.

Les bâtiments peuvent être reproduits en image librement.

Art. 24. — Les dispositions de ce chapitre n'apportent pas d'autre restriction aux droits de l'auteur selon l'article 3 que celle qui est mentionnée à l'article 12.

Lorsqu'une œuvre est reproduite publiquement en vertu des dispositions des articles 13, 14, deuxième alinéa, 15, 16, 17, premier alinéa, 18, premier alinéa, 19, 20, 22 et 23, cela peut avoir lieu avec la présentation et les dimensions nécessaires pour le but poursuivi, mais le caractère de l'œuvre ne doit pas en être modifié ou amoindri. En cas de reproduction en vertu des dispositions de ce chapitre, la source doit toujours être indiquée conformément au bon usage.

CHAPITRE III

*Du transfert du droit d'auteur**Dispositions générales*

Art. 25. — Avec la restriction qui résulte de l'article 3, l'auteur peut céder, en tout ou partie, son droit de disposer d'une œuvre de l'esprit. Si l'auteur a cédé à une autre personne le droit de rendre l'œuvre accessible au public d'une façon donnée ou par des moyens déterminés, le cessionnaire n'a pas le droit de le faire d'une autre façon ou par d'autres moyens.

Art. 26. — La cession du droit d'auteur ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Ce droit ne peut être cédé à nouveau sans consentement, à moins qu'il ne soit compris dans un fonds de commerce ou dans une section d'un fonds de commerce, et ne soit cédé simultanément avec l'un ou l'autre. Le cédant reste responsable du bon accomplissement de l'accord passé avec l'auteur.

Art. 27. — Si on est convenu, pour le droit de disposer d'une œuvre de l'esprit, de conditions contraires au bon usage dans le domaine du droit d'auteur, ou s'il s'avère que l'accord porte à des conséquences manifestement inéquitables, on est en droit d'exiger que l'accord soit modifié.

Art. 28. — A la mort de l'auteur, les règles relatives à la succession, à la communauté de biens des époux, et au droit du conjoint survivant à demeurer dans l'indivision, s'appliquent au droit d'auteur.

L'auteur peut, par testament et avec force obligatoire également pour le conjoint et pour les héritiers directs, donner des instructions pour l'exercice du droit d'auteur ou remettre à un tiers le soin de donner de telles instructions.

Toute infraction à une telle instruction ou aux dispositions des articles 3 ou 24, deuxième alinéa, peut être dénoncée aussi bien par le conjoint survivant que par tout parent de l'auteur en ligne directe ascendante ou descendante, parents adoptifs, enfant adoptif ou frère et sœur, ou par celui qui aurait été désigné en conformité du deuxième alinéa du présent article.

Art. 29. — Le droit de l'auteur à disposer d'une œuvre de l'esprit ne peut être objet de saisie ou d'autres mesures exécutoires sur l'action des créanciers, ni chez l'auteur lui-même, ni chez celui ou ceux auxquels est passé le droit à la mort de l'auteur, conformément à l'article 28, premier alinéa.

Il en est de même des manuscrits et des œuvres d'art qui n'ont pas été exposés, mis en vente, ou d'une autre façon approuvés à être publiés.

Des accords pour la représentation d'une œuvre

Art. 30. — La cession du droit de représenter une œuvre pour le public n'en donne pas l'exclusivité au cessionnaire à moins qu'il n'en soit convenu ainsi. Si rien d'autre n'a été décidé, la cession est valable pour trois ans.

Même si l'exclusivité est cédée, l'auteur peut, lorsque rien d'autre n'est convenu, représenter lui-même l'œuvre ou en

céder le droit de représentation à d'autres si le cessionnaire, trois ans de suite, n'a pas fait usage de son droit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres cinématographiques.

Des accords d'édition

Art. 31. — Par un accord d'édition, l'auteur cède à un éditeur le droit de fabriquer en nombre des exemplaires d'une œuvre littéraire ou scientifique, d'une composition musicale ou d'une œuvre de peinture, de dessin, de graphique ou du même genre, par impression ou par un procédé comparable, et d'éditer l'œuvre sous cette forme.

L'auteur conserve la propriété du manuscrit ou des autres exemplaires de l'œuvre qui doivent servir à la fabrication d'exemplaires.

Art. 32. — L'éditeur a le droit, si rien d'autre n'est convenu, de faire un tirage, qui ne doit pas dépasser 2000 exemplaires pour une œuvre littéraire ou scientifique, 1000 pour une composition musicale, et 200 pour un ouvrage avec des œuvres de peinture, de dessin, de graphique ou du même genre.

Par tirage on entend l'ensemble des exemplaires que l'éditeur produit en une fois.

Art. 33. — Les journaux et périodiques peuvent, si rien d'autre n'est convenu, réutiliser les clichés des dessins pour lesquels ils ont antérieurement obtenu le droit de reproduction.

Art. 34. — L'éditeur est tenu d'éditer l'œuvre dans un délai raisonnable et à en assurer la diffusion de la manière habituelle.

Si l'éditeur néglige notablement ses engagements, l'auteur peut résilier l'accord, conserver les honoraires déjà reçus, et exiger des dommages-intérêts pour le préjudice qui n'est pas couvert par lesdits honoraires.

Lorsqu'un tirage est épuisé, l'éditeur n'est pas tenu d'éditer de nouveaux tirages, même s'il en a le droit. L'auteur peut résilier l'accord et conserver les honoraires déjà reçus, si l'éditeur n'a pas fait paraître un nouveau tirage dans un délai raisonnable après que demande en a été faite par l'auteur.

Tout accord qui, au préjudice de l'auteur, s'écarte notablement de ce qui est prescrit dans le présent article, est non valable.

Art. 35. — L'éditeur est tenu d'envoyer à l'auteur un relevé écrit du nombre des exemplaires produits, établi par l'imprimerie ou par celui qui a fait le tirage de l'œuvre.

Si l'auteur a droit à des honoraires calculés d'après la vente au cours d'un exercice, l'éditeur doit au plus tard dans les 9 mois qui suivent l'expiration dudit exercice, régler la vente à l'auteur en lui envoyant un relevé du stock restant. Passé ce délai, un auteur peut toujours exiger un relevé du stock restant à la fin de l'exercice.

La disposition du deuxième alinéa relative au règlement, s'applique de façon analogue à la location de compositions musicales.

Tout accord qui, au préjudice de l'auteur, s'écarte de ce qui est prescrit dans le présent article, est non valable.

Art. 36. — Lorsqu'un nouveau tirage est mis en route plus d'un an après que le tirage précédent a paru, l'éditeur, si rien d'autre n'est convenu, fournira la possibilité à l'auteur d'apporter des modifications qui n'entraînent pas de frais excessifs, ou ne changent pas le caractère de l'œuvre.

Art. 37. — Avant que les tirages convenus ne soient épuisés, l'auteur ne peut, sans accord spécial, éditer l'œuvre sous la même forme ou de la même façon.

L'auteur a toutefois le droit d'introduire une œuvre littéraire ou scientifique dans une édition de ses œuvres complètes ou choisies, lorsque 15 ans se sont écoulés après la fin de l'année où l'éditeur a publié l'œuvre pour la première fois. L'auteur ne peut pas renoncer à ce droit. Une telle édition doit toutefois être proposée d'abord à l'éditeur ou, si les œuvres de l'auteur ont paru chez plusieurs éditeurs, à celui qui peut être considéré comme l'éditeur principal.

Art. 38. — Les dispositions relatives aux accords d'édition, à l'exception de l'article 31, deuxième alinéa, et de l'article 33, ne sont pas applicables aux travaux livrés aux journaux et aux périodiques.

Les articles 32, 34 et 35 ne s'appliquent pas aux contributions à d'autres recueils.

Si rien d'autre n'a été convenu, les articles 34 et 35 ne s'appliquent pas aux auteurs de traductions.

Des accords sur les réalisations cinématographiques

Art. 39. — Si l'auteur a cédé le droit d'exploiter une œuvre par le film, le cessionnaire est tenu, si rien d'autre n'est convenu, de filmer l'œuvre cinématographique et de veiller à ce qu'elle soit accessible au public dans un délai raisonnable. Si le cessionnaire néglige notablement ses engagements, l'auteur peut résilier l'accord, en conservant les honoraires déjà reçus, et exiger des dommages-intérêts pour le préjudice qui n'est pas couvert par les honoraires.

La cession du droit de réaliser une œuvre par le film comprend aussi le droit de rendre l'œuvre accessible au public par le moyen dudit film au cinématographe, à la télévision ou de toute autre façon, si rien d'autre n'a été convenu.

CHAPITRE IV

De la durée de protection du droit d'auteur

Art. 40. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et dans une période de 50 ans après la fin de l'année de sa mort. Pour les œuvres visées à l'article 6, les 50 ans sont comptés à partir de la fin de l'année de mort du dernier vivant des auteurs.

Art. 41. — Lorsqu'une œuvre est publiée sans le nom, le pseudonyme ou la marque généralement connus de l'auteur, le droit d'auteur dure 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois. Si l'œuvre est composée de plusieurs parties qui font un tout par leur contenu, le délai court à partir de la fin de l'année de la parution de la dernière partie.

Si l'auteur, au cours de cette période, est nommé conformément à l'article 7, ou si on apprend qu'il est mort avant la publication de l'œuvre, la durée de protection est déterminée comme il est dit à l'article 40.

CHAPITRE V

Des autres droits

Art. 42. — La représentation d'une œuvre par un artiste exécutant ne doit pas, sans l'accord dudit artiste,

- a) être enregistrée sur disque, film, bande ou tout autre instrument pouvant la reproduire,
- b) être radiodiffusée en émission directe,
- c) autrement, par le moyen d'une transmission simultanée à l'aide d'accessoires techniques, être divulguée publiquement à un autre public que celui en face duquel l'artiste joue.

Si la représentation par un artiste exécutant est enregistrée sur des instruments du genre de ceux mentionnés au premier alinéa, lettre a, le transfert de cette représentation desdits instruments sur d'autres ne peut avoir lieu, sans l'accord de l'artiste qu'après 25 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

Les dispositions des articles 11, premier alinéa, 13, premier alinéa, 16, dernier alinéa, 18, 19, 20, premier alinéa, et 27, 28 et 29 s'appliquent de la même façon.

Par ailleurs, le droit d'utiliser les enregistrements indiqués au premier alinéa, sous la lettre a, dépend des autres règles en vigueur.

Un artiste exécutant a le droit d'être mentionné par son nom, selon le bon usage, aussi bien sur les enregistrements de sa représentation que lorsque celle-ci est rendue accessible au public. Les articles 3, troisième alinéa, et 28, dernier alinéa, s'appliquent de la même façon.

Art. 43. — Les formulaires, catalogues, tableaux et autres ouvrages similaires qui rassemblent un grand nombre de renseignements, et les programmes, ne doivent pas être copiés sans l'accord de celui qui les a réalisés, avant 10 ans à partir de la fin de l'année d'édition de l'ouvrage en question.

Si un ouvrage comme indiqué ci-dessus bénéficie en tout ou partie du droit d'auteur, ce droit peut être également exercé.

Les dispositions des articles 11, premier alinéa, et 13 s'appliquent de la même façon.

Art. 44. — Les informations de presse livrées, sur accord, par les agences étrangères ou par des correspondants à l'étranger, ne doivent, sans le consentement du destinataire, être rendues accessibles au public par la voie de la presse ou de la radiodiffusion que seize heures après la publication de ces mêmes informations ici dans le pays.

Dans tous les cas où la presse ou la radiodiffusion reproduisent des informations de presse provenant d'agences d'information, de journaux, de périodiques ou de radiodiffusion, la source doit être indiquée selon le bon usage journalistique.

Art. 45. — Les disques et autres enregistrements sonores ne doivent pas être copiés, sans l'accord du fabricant, avant 25 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a eu lieu. Le transfert d'un enregistrement sonore, d'un instrument qui peut le reproduire, à un autre, est aussi considéré comme copie.

Les dispositions des articles 11, premier alinéa, 13, premier alinéa, 16, dernier alinéa, 19 et 20, premier alinéa, s'appliquent de la même façon.

La protection accordée selon le premier alinéa est subordonnée à ce que l'enregistrement porte une indication de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait. Les enregistrements qui ont été mis en vente dans ce pays avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tout de même protégés jusqu'à la fin de l'année 1975, qu'ils soient datés ou non, mais dans aucun cas pendant plus de 25 ans après la fin de l'année pendant laquelle l'enregistrement a notoirement eu lieu.

Le Roi peut établir des règles détaillées sur les conditions dans lesquelles il est permis de retransmettre publiquement une émission radiodiffusée ou d'enregistrer une telle émission au moyen d'un instrument pouvant la reproduire.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 46. — Une œuvre de l'esprit ne doit pas être rendue accessible au public sous un titre, un pseudonyme ou une marque susceptibles de provoquer une confusion avec une œuvre déjà publiée ou avec son auteur.

Art. 47. — D'autres personnes que l'auteur lui-même ne peuvent, sauf le consentement de celui-ci, porter son nom ou marque sur des exemplaires d'une œuvre d'art.

Le nom ou la marque de l'auteur ne doivent en aucun cas être portés sur un exemplaire copié, de telle sorte que celui-ci puisse être confondu avec l'exemplaire original.

Art. 48. — Même si le délai de protection du droit d'auteur est expiré, une œuvre de l'esprit ne peut être rendue accessible au public d'une façon ou dans des circonstances qui portent préjudice à la réputation ou à l'originalité littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur ou à la réputation ou à l'originalité de l'œuvre, ou qui puisse de toute autre façon porter préjudice à des intérêts culturels d'ordre général.

Lorsque l'auteur est mort, et que le délai de protection soit expiré ou non, le ministère compétent peut interdire qu'une œuvre de l'esprit soit rendue accessible au public d'une telle façon ou dans de telles conditions, comme il est dit au premier alinéa. Le ministère peut aussi prononcer cette interdiction à la requête d'un auteur vivant, si l'œuvre n'est pas protégée dans ce pays.

La disposition de l'article 3, premier alinéa, s'appliquera de la même façon, même si le délai de protection du droit d'auteur est expiré, ou si l'œuvre est sans protection dans ce pays.

Art. 49. — La cession d'un ou des exemplaires d'une œuvre de l'esprit ne comporte pas cession du droit d'auteur, ou une partie de ce droit, même si l'exemplaire cédé est l'original.

Si les circonstances exigent qu'un exemplaire original soit détruit, l'auteur, s'il est en vie, doit être informé à l'avance avec un délai raisonnable, si cela peut se faire sans grand inconvénient.

Le possesseur d'un exemplaire original qui, sans raison équitable, empêche l'auteur de profiter du droit que lui confère l'article 2, peut se voir enjoindre par jugement de rendre l'exemplaire accessible à l'auteur de la façon que le tribunal estime raisonnable. Le tribunal prend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances présentes, et il peut subordonner l'accès de l'auteur audit exemplaire à un cautionnement ou à d'autres conditions.

Une action comme indiquée au troisième alinéa ne peut être intentée que par l'auteur lui-même avec l'assentiment du ministère compétent.

Art. 50. — Un auteur marié a toujours le droit de disposer seul de son droit d'auteur, quel que soit le régime adopté par les époux.

Si la communauté de bien est mise en partage du vivant de l'auteur, le droit d'auteur est maintenu en dehors du partage.

Art. 51. — Chacune des parties peut demander que la rétribution selon les articles 13, 15, 20 et 23 soit fixée avec force obligatoire en conformité de règles édictées par le Roi.

Art. 52. — Les œuvres imprimées doivent porter le numéro du tirage, le nom de l'imprimerie, le lieu et l'année de l'impression. Les œuvres graphiques, et les reproductions imprimées de compositions musicales, doivent en outre être numérotées d'une façon continue dans chaque tirage.

Art. 53. — Le ministère compétent est assisté dans sa tâche, pour ce qui touche à la présente loi, par un conseil technique composé de représentants des auteurs et des industries ou professions qui exploitent les œuvres de l'esprit.

Les questions relatives aux interdictions en vertu de l'article 48 et aux actions en justice en vertu de l'article 49, doivent toujours être soumises audit conseil technique avant que le ministère ne rende sa décision.

Ce conseil, ou une commission issue de lui, sont tenus, sur demande, de donner leurs avis d'experts aux tribunaux dans les questions relatives à la présente loi, ainsi qu'à fonctionner comme tribunal d'arbitrage dans de tels cas, si les parties en conviennent.

Le ministère nomme les membres du conseil et établit les règlements pour l'organisation et l'activité de celui-ci ainsi que pour la rétribution de ses membres.

CHAPITRE VII

Des sanctions, dommages-intérêts et confiscations

Art. 54. — Sera puni d'amendes, ou de prison jusqu'à trois mois celui qui, volontairement ou par imprudence ou négligence, enfreint:

- a) les dispositions prises aux chapitres 1 et 2 pour la protection du droit d'auteur, les règlements établis conformément à l'article 28, deuxième alinéa, ou les interdictions données en application de l'article 48;
- b) les dispositions prises au chapitre 5, aux articles 46 et 47 ou à l'article 48, dernier alinéa, ou prises en vertu de l'article 45, quatrième alinéa.

Sera puni de la même manière celui qui, dans le but de les rendre accessibles au public, importe des exemplaires d'œuvres de l'esprit, d'ouvrages comme ceux mentionnés à l'article 43, ou de disques ou autres enregistrements sonores, comme indiqués à l'article 45, lorsque la production de tels exemplaires ne peut se faire licitement dans ce pays.

Celui qui, volontairement ou par négligence, omet de porter sur une œuvre dont il assume l'impression, les renseignements précisés à l'article 52, est puni d'amende.

Les infractions ne sont pas poursuivies par le ministère public à moins que la partie lésée ne le requière ou qu'une action ne soit jugée nécessaire dans l'intérêt général.

Art. 55. — Le coupable d'un dommage causé par une action illicite, selon l'article 54, ou par une infraction à l'article 49, deuxième alinéa, est tenu de réparer ce préjudice. Si un auteur ou un artiste exécutant voient leur droit enfreint volontairement ou par négligence grave, le tribunal peut en outre leur allouer une somme d'argent en indemnisation d'un dommage qui n'est pas d'ordre pécuniaire.

Quelle que soit l'importance du dommage, la partie lésée peut exiger de recevoir le profit net tiré de l'action licite, même si le coupable a agi de bonne foi.

Art. 56. — Tous les exemplaires d'une œuvre de l'esprit ou d'un autre ouvrage peuvent, s'ils sont illicitement produits, importés ou rendus accessibles au public dans ce pays, être confisqués, par décision de justice, au profit de la partie lésée, ou peuvent lui être cédés contre versement d'un montant qui ne doit pas excéder les frais de production. Il en est de même des compositions typographiques, clichés, formes ou moules et autre pouvant servir exclusivement à la production ou à l'usage illicites de l'œuvre ou de l'ouvrage.

Au lieu de faire confisquer ou de se faire céder l'objet, la partie lésée peut exiger que ledit objet soit, en tout ou partie, détruit ou rendu impropre à une production ou à un usage illicites. Toutefois, si on risque la perte de valeurs économiques ou artistiques importantes, le tribunal peut, selon les circonstances, permettre que les exemplaires produits soient rendus accessibles au public contre dédommagement ou satisfaction pour la partie lésée.

Les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées à celui qui, de bonne foi, s'est procuré un ou des exemplaires de l'œuvre pour son usage personnel, à moins qu'il ne s'agisse d'un moulage (reproduction par voie de moulage) d'une sculpture. Elles ne jouent pas non plus pour les bâtiments, mais la partie lésée peut, selon les circonstances, exiger modification, dédommagement ou satisfaction. En outre, elles ne s'appliquent pas non plus aux informations de presse mentionnées à l'article 44.

CHAPITRE VIII

De la portée de la loi

Art. 57. — Les dispositions sur le droit d'auteur dans la présente loi s'appliquent

- a) aux œuvres de l'esprit créées par un sujet norvégien, par une personne ayant son domicile fixe dans ce pays, ou par une personne apatride ou réfugiée y résidant généralement,

- b) aux autres œuvres de l'esprit éditées ici dans le pays pour la première fois, ou dans un délai de 30 jours après que, pour la première fois, elles ont été éditées dans un état étranger, aux bâtiments qui sont édifés ici et aux œuvres d'art qui font partie de tels bâtiments.

Les dispositions des articles 46 à 48 s'appliquent sans ces restrictions.

Art. 58. — Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent au profit des ouvrages réalisés par

- a) un sujet norvégien ou une personne ayant son domicile fixe dans ce pays,
- b) une personne apatride ou réfugiée ayant son domicile habituel dans ce pays,
- c) une société dont le conseil d'administration est norvégien et dont le siège est dans ce pays.

Hors ces cas, les dispositions de l'article 43 s'appliquent aussi lorsque l'ouvrage est édité dans ce pays. La disposition de l'article 45 s'applique au profit de tout enregistrement sonore.

Art. 59. — Sous réserve de réciprocité, le Roi peut décider que les dispositions de la loi sont applicables, en tout ou partie, aux œuvres de l'esprit de ressortissants de pays étrangers et aux œuvres de l'esprit qui sont protégées dans un autre pays comme y appartenant.

Le Roi peut décider en outre que les dispositions de la loi sont applicables, en tout ou partie, aux œuvres de l'esprit éditées par une organisation internationale et aux œuvres non éditées pour lesquelles une telle organisation a le droit d'édition.

Cette disposition s'applique de la même manière aux ouvrages prévus au chapitre 5.

Art. 60. — La loi s'applique aussi aux œuvres de l'esprit qui sont déjà l'objet d'un droit d'auteur conformément à des lois antérieures.

Des exemplaires produits licitement avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent continuer à être répandus ou être montrés en dehors du milieu ou du domaine privés, avec cette réserve toutefois que la disposition de l'article 21 sur la location d'exemplaires de compositions musicales s'applique aussi dans ces cas.

CHAPITRE IX

De l'entrée en vigueur de la loi et des modifications apportées à d'autres lois

Art. 61. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1961. Simultanément est abrogée la loi sur les œuvres de l'esprit du 6 juin 1930.

Les renvois faits dans d'autres lois à la loi du 6 juin 1930 ou à la loi sur le droit de propriété littéraire ou artistique du 4 juillet 1893, avec loi modificative du 25 juillet 1910, s'appliqueront aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Etudes générales

La publication pour les imprimés de l'œuvre musicale

Oeuvre originale et édition critique

Ces dernières années, j'ai eu l'occasion d'étudier les manuscrits de plusieurs compositeurs, particulièrement de ceux qui ont écrit pour le théâtre. En examinant les changements que le compositeur a apportés ou a pu apporter aux épreuves d'imprimerie ou ailleurs, j'ai constaté que les éditions courantes s'éloignent parfois d'une façon remarquable de l'intention du compositeur, surtout pour ce qui concerne les signes dynamiques et autres symboles qui sont partie intégrante de la musique. Des exemples particulièrement frappants se trouvent dans les œuvres de Verdi, Puccini, Bizet, Berlioz, Debussy.

J'ai écrit à ce propos un mémoire présenté aux réunions du «Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques» et du «Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco» qui ont eu lieu à Londres au mois de novembre 1960. Dans mon mémoire, j'ai proposé certaines solutions aptes à garantir, aussi dans l'intérêt du public, une interprétation plus conforme à la pensée du compositeur.

1. — Le droit moral, pour ce qui concerne l'intégrité de l'œuvre, spécialement pour les œuvres musicales, devrait pouvoir être transféré à des experts, soit par l'auteur de son vivant, soit par ses héritiers, même si ce droit moral a un caractère très personnel.

Dans une lettre au *Times*, du 21 novembre 1958, Robert S. Elkin a prouvé que les compositeurs ne sont pas toujours de bons correcteurs. Plusieurs compositeurs interviewés à ce sujet ont justifié ce fait de la façon suivante: premièrement, le travail de correction leur est demandé presque toujours quand ils sont en train de créer de nouvelles compositions et, par conséquent, ils sont impatients de s'en libérer, car c'est un travail fatigant et sans valeur créatrice. Ensuite, il est difficile pour eux de vérifier d'une façon correcte leur propre création, car en la connaissant parfaitement, ils voient souvent avec l'œil de l'esprit certains détails qui, en réalité, ne sont pas imprimés dans les partitions. La répartition des accents, la distribution exacte des accents de la phrase musicale, de la dynamique, tous ces détails peuvent passer inaperçus si le compositeur, au lieu de s'en tenir strictement à l'examen des signes imprimés, revoit le manuscrit sous l'aspect des sons musicaux.

Quant aux héritiers du compositeur, ils ne sont pas toujours qualifiés pour le travail de correction des imprimés posthumes. La meilleure solution pour les héritiers serait donc de confier ce travail à des personnes qualifiées pour le faire à leur place.

A mon avis, le temps où les copistes de l'éditeur se permettaient n'importe quelle modification s'ils l'estimaient nécessaire, devrait être considéré comme révolu. Malheureusement,

j'ai l'impression que ce genre de «copistes créateurs» n'a pas encore tout à fait disparu de nos jours.

C'est l'éditeur qui est responsable du travail de modification musicale d'un texte, et non pas le copiste, et un éditeur demande habituellement l'avis du compositeur avant d'effectuer même la plus petite modification. Dans le cas d'édition posthume, son devoir est de mettre en évidence, en tant que telles, toutes les modifications qu'il apporte au texte. Un reviseur consciencieux devrait signer de son propre nom les modifications effectuées par lui-même.

2. — Si l'on considère le fait que les compositeurs écrivent souvent plusieurs versions du même passage, il serait opportun d'avoir une unique définition du mot *Urtext*: système de publication qui reproduit exactement les remarques et les signes à la même place où ils se trouvent dans le manuscrit de l'auteur (œuvre autographe et par conséquent tout le texte et les corrections originales de l'auteur) et dans laquelle les modifications de l'éditeur, tout en étant évidentes au point de vue typographique, se justifient seulement en tant que corrections d'inexactitudes et non pas en qualité d'interprétations inexistantes dans le texte original.

Urtext est le mot allemand que des éditeurs, dans plusieurs pays, ont adopté et qu'ils utilisent pour désigner certaines éditions d'un caractère tout à fait différent. Dans un article assez détaillé et publié dans *Die Musikforschung* en octobre 1959, Feder et Unterricht ont examiné certaines éditions parmi celles parues sous cette dénomination, et ils ont fait à ce sujet des recommandations que je voudrais mentionner ici:

«Dans le sens scientifique et historique, l'éditeur d'une édition critique recherche les sources directes et indirectes, il les compare en établissant le rapport qui peut exister entre elles et il sélectionne, après un examen approfondi, la lecture qui permet le mieux de reconstituer le texte désiré par l'auteur... Le devoir d'un éditeur d'une édition critique est de reconstituer un texte de la façon la plus conforme à la pensée du compositeur. Le résultat de cette recherche dépend et de la disponibilité des sources et de l'emploi de la méthode correcte... Mais le mot *Urtext* a été souvent utilisé pour désigner un texte *considéré* comme original, tandis qu'en réalité, seule une édition critique devrait mériter une telle appellation... Le premier but à atteindre au moyen de la critique des sources est de créer un texte conforme à la pensée écrite du compositeur... Dans le cas où la pensée écrite ne correspond pas à celle sonore, ou bien quand cette pensée n'est pas complètement exprimée par les écritures, l'éditeur a le droit d'échanger le système de notation du compositeur avec le système correspondant (de notation) contemporain.»

Les deux auteurs relatent d'autres considérations importantes sur la signification du mot *Urtext*. E. et P. Badura Skoda, pour leur part, étudient le problème du point de vue juridique en mettant en évidence l'opportunité de protéger l'emploi correct du mot *Urtext* également dans le but de justifier les attributions d'un droit d'auteur sur ces éditions considérées comme scientifiques.

Les considérations susmentionnées représentent le point de vue allemand le plus renseigné en la matière. La majorité de l'opinion américaine sur ce sujet est fondée sur les principes allemands. Par contre, l'opinion anglaise paraît mieux résumée par le critique de musique William Mann dans un article paru dans le *Times* du 11 novembre 1960:

«... L'interprète consciencieux cherche à obtenir la reproduction exacte de ce que le compositeur a écrit, avec des alternatives là où elles existent... Le problème qui se pose à l'éditeur concerne les réelles intentions du compositeur: sa première version écrite lorsqu'il était complètement absorbé par son travail, ou ses rectifications subséquentes apportées au texte lors de son exécution. Le mot *Urtext* se réfère en tout cas à la première version, tout en étant souvent l'alternative la moins désirable. Pour cette raison, il serait en réalité préférable d'oublier ce mot et de considérer par contre la nécessité d'avoir des éditions critiques qui mettent en évidence les alternatives, leur chronologie et leur provenance, et qui donnent à l'interprète la possibilité de réaliser sa propre interprétation...»

La définition susmentionnée du mot *Urtext* est fondée sur celle donnée par M. Dart, un des musicologues anglais les plus compétents en la matière, dans son œuvre *The interpretation of Music*, au chapitre «Les devoirs de l'éditeur». Les modifications apportées à la définition de M. Dart, proviennent des commentaires du professeur Jacques Chailley, directeur de l'Institut de musique de Paris. Dans une lettre récente, M. Dart mentionne aussi la difficulté de la vérification des signes qui peuvent se trouver dans un manuscrit: «La reproduction exacte des notes et des signes du manuscrit de l'auteur peut être faite seulement au moyen d'une reproduction *anastatica* très coûteuse, et, même dans ce cas, il est difficile de pouvoir affirmer que chaque point et chaque ligne soient réellement autographes.»

Pour ce qui concerne l'exactitude de la reproduction, le point de vue de M. Dart s'accorde parfaitement avec celui d'une grande Maison italienne d'éditions musicales. A propos de la «publication des manuscrits en édition fac-similé», elle a observé qu'une publication de ce genre ne serait pas soumise, comme pour l'édition critique, à des interprétations personnelles et, en plus, elle mettrait à la disposition de tous les critiques et des intéressés un moyen de travail impeccable au point de vue scientifique, qu'ils pourraient interpréter d'une façon personnelle.

A ce moment surgissent divers problèmes; mis à part le coût de ces éditions critiques, on doit toutefois considérer:

- 1° la complexité de l'écriture au moyen des notes en marge, des corrections et des signes superposés ou entre parenthèses et, par conséquent, la difficulté de lecture, surtout pendant les exécutions orchestrales;
- 2° l'impossibilité d'ignorer le travail de revision que les auteurs ou les autres personnes autorisées ont accompli sur le texte, soit pendant la correction des épreuves d'imprimerie, soit pendant les exécutions.

Il paraît pourtant souhaitable que la partition destinée à l'orchestre soit imprimée exactement selon la partition critique et non simplifiée à tel point que le chef d'orchestre soit obligé d'y ajouter plusieurs signes au crayon.

En m'écrivant à ce propos, Herbert von Karajan observe que les orchestraux éprouvent des doutes quant aux changements effectués au crayon ou à l'encre et qu'ils préfèrent jouer d'après le texte imprimé.

Toutefois, les nouveaux systèmes d'impression de l'*Urtext* semblent donner une possibilité de solution au problème susmentionné avec l'élimination des parenthèses et l'utilisation de caractères typographiques différents. La correction des omissions se présente sous forme de «revision» et, par conséquent, on peut l'identifier dans l'édition (la possibilité d'imprimer simultanément différentes versions du même passage ne représenterait d'ailleurs aucune nouveauté dans le domaine lyrique). Il serait pourtant préférable d'établir un système de standardisation internationale des signes en question.

En ce qui concerne le second problème (travail de revision effectué postérieurement à la création de l'œuvre, soit par l'auteur, soit par d'autres chargés par lui de le faire), la solution est liée au choix qu'on fait de la définition *Urtext* et qui, à mon avis, pourrait être celle mentionnée au commencement de ce paragraphe.

Suivant cette définition, tout le matériel trouvé dans les écritures autographes pourrait être inclus dans l'édition d'*Urtext*. Naturellement, l'éditeur serait responsable du choix de l'alternative. S'il le considère nécessaire, il pourrait aussi mettre en évidence, dans le texte ou en appendice, les alternatives qui se seraient présentées à lui.

Par contre, les corrections qui ne sont pas faites par l'auteur ou autorisées par lui ne devraient pas être incluses dans l'édition *Urtext*. Il paraît difficile de pouvoir nier l'exactitude du point de vue allemand sur la question, malgré les protestations de certains éditeurs de musiques anciennes qui utilisent le mot *Urtext* pour désigner des textes hypothétiques. Le mot *Urtext* doit être employé seulement pour les éditions basées sur des manuscrits et des corrections orthographiques; dans le cas contraire, ce mot ne doit pas être utilisé.

3. — Il faudrait étudier sérieusement un statut légal suivant lequel toutes les modifications éditoriales, attribuables ou non au système *Urtext*, devraient être mises typographiquement en évidence, tout en tenant compte du coût et de la lisibilité de l'imprimé. Un tel système a déjà été mis en pratique pour l'impression de la Bible et, par conséquent, il est acceptable par le public.

La réaction immédiate à cette proposition est probablement: «Pourquoi?» La réponse est également brève: «Pourquoi pas?» Et pourquoi ce principe ne serait-il pas applicable aussi à la littérature? Pourrait-on opposer à cela la difficulté qui provient de la disponibilité des différents caractères typographiques, le surplus de temps nécessaire à l'incision, la difficulté de la lecture? Ces objections ne pourraient être considérées comme graves, puisque un imprimeur bien organisé possède toujours plusieurs caractères typographiques et des éditions assez complexes ont été imprimées et vendues sans une remarquable augmentation de prix. Et, pour la difficulté de la lecture, ce n'est qu'une question d'habitude. L'exemple de la Bible prouve qu'une telle difficulté

peut être surmontée. Dans le domaine de la musique, certains éditeurs sont convaincus qu'une édition doit avoir une quantité élevée de signes éditoriaux si, par exemple, elle est utilisée pour l'enseignement. La proposition susmentionnée n'oblige pas un éditeur à réduire la quantité des signes éditoriaux, mais plutôt à les rendre *reconnaissables*. Certains professeurs préfèrent souvent pousser leurs élèves à un effort d'interprétation en utilisant des éditions qui ne sont pas trop chargées de signes éditoriaux. Pourrait-on croire que ce système soit caractéristique? On peut donc penser que le critérium moderne change et que le progrès scientifique est en train de dominer les sciences et les arts. Comme le fait remarquer le *Times* (11 novembre 1960): «Il y a cent ans, l'inspiration était la plus grande qualité musicale; aujourd'hui, c'est la précision. Chaque musicien moderne désire, pour exécuter la musique, une partition reproduisant seulement ce que le compositeur a écrit; tout ce que son esprit musical le porte à ajouter et les annotations y relatives représentent sa propre interprétation. L'intervention éditoriale ou de n'importe quelle autre personne amoindrit et paralyse son interprétation. En effet, ce ne serait plus son interprétation de Beethoven mais, si l'on peut dire, l'interprétation de ce qu'un autre a pensé de Beethoven».

Par conséquent, l'édition imprimée demande encore beaucoup de travail pour éliminer les signes, selon les désirs de l'interprète qui, comme le critique du *Times* l'a dit, ne demande qu'une partition strictement conforme à ce que le compositeur a écrit.

Il n'est pas improbable que le purisme des représentants majeurs devient éventuellement une pratique d'enseignement, et il est sûrement souhaitable que la base de notre étude et de notre pratique se purifie. Le texte d'un créateur reste sa création et une loi prévoyante peut empêcher n'importe quel danger. Peut-être le droit moral intervient-il quelquefois seulement après que le fait se soit produit, un fait qui n'aurait pas dû se produire.

4. — Un critère plus exact est nécessaire pour établir combien de changements éditoriaux constituent la base pour une nouvelle édition. Le fait d'ajouter 213 signes (sans spécifier leur source) à une seule page du texte est une justification suffisante pour une nouvelle tutelle de l'édition. Toutefois, si l'on admettait que seulement quelques modifications justifient une nouvelle édition, on pourrait peut-être prouver que plusieurs textes originaux de grands compositeurs seraient encore inédits dans les pays où le droit d'auteur commence à la date de la publication de l'œuvre.

Il est difficile de juger quand la valeur d'un changement musical justifie une nouvelle demande de *copyright*; dans plusieurs cas, c'est plus une question de qualité que de quantité (extrait d'une lettre du *Copyright Office, Library of Congress*, 27 septembre 1960). Il y a eu plusieurs discussions sur la valeur plus ou moins substantielle des changements entre les manuscrits et les partitions imprimées des œuvres de musiciens célèbres.

De nouveaux horizons musicaux s'ouvriront probablement au moment où l'exécutant pourra prouver la véracité de toutes les nuances et de tous les sons que le compositeur a

voulu écrire, même s'ils ont une apparence déraisonnable. Et, fort probablement, des caractéristiques peu familières se présenteront sous forme de nuances insoupçonnées et clairement senties.

Dans l'étude de l'orchestration, chaque bon auteur musicien soigne particulièrement les passages pour chaque instrument et, pour cette raison, on remarque souvent que chez eux les erreurs dues à la distraction sont bien plus rares que l'on aurait pu croire, si on fait l'expérience de copier les partitions des grands musiciens. Sûrement, les compositeurs ne se seraient pas préoccupés d'écrire des signes qui ne modifient une note d'aucune manière.

La sensibilité d'une grande partie du public au son orchestral a beaucoup évolué grâce aux techniques modernes d'enregistrement, et les arguments soulevés par la critique en témoignent, tandis qu'un bon chef d'orchestre est capable de remarquer le comportement individuel de chaque instrument de l'orchestre dans les passages forts ou étouffés. Et le public moyen est capable de percevoir la différence entre un excellent chef d'orchestre et un médiocre, car l'observation méticuleuse de tous les perfectionnements apportés par le compositeur détermine le style, bon ou mauvais.

On pourrait donc en déduire avec raison que l'interprétation d'un auteur est falsifiée si elle est fondée sur une partition sur laquelle on a omis les annotations faites par l'auteur lui-même. Il ne suffit pas de se fier seulement à notre ouïe pour juger si une série de petits changements provoquent un changement substantiel de la qualité de l'œuvre. Comment peut-on savoir si le compositeur a écrit exactement les signes correspondants aux sons qu'il voulait créer? Et comment encore peut-on juger si la partition a été fidèlement exécutée? Qu'est-ce qui peut nous prouver que notre oreille est suffisamment entraînée à reconnaître les différents sons? (Une condition nécessaire à ce dernier jugement serait d'avoir un pourcentage élevé de réponses exactes à tous les *Seashore Aural Tests*.) Mais si l'on «voit» un changement, c'est que presque sûrement il y a un changement. Or, puisque on est en train d'examiner de la musique classique, l'importance de ce changement est inversement proportionnelle à sa grandeur, car les nuances les plus petites sont les plus précieuses et les plus personnelles. Pour cet examen critique, on doit donc se procurer, avant tout, des textes exacts.

On est tous coupables du fait que les copistes peuvent apporter aux textes plusieurs milliers de changements entre une édition et l'autre, changements qui peuvent passer inaperçus durant plusieurs années. Tandis que pour l'étude détaillée d'un chef-d'œuvre théâtral, on devrait revenir patiemment et régulièrement à la source, c'est-à-dire au texte de l'auteur.

Où se trouve la ligne de séparation? Doit-on juger ces changements suivant la qualité ou la quantité? Au point de vue artistique, il vaudrait mieux ne pas avoir trop de changements. Mais, puisque les éditeurs doivent reproduire de nouvelles éditions, en ayant le droit de réaliser un bénéfice économique, il est nécessaire d'arriver à une définition de ce qui constitue une «nouvelle» édition. La solution n'est pas facile, mais peut-être la méthode la plus correcte pour juger

de nouvelles propositions serait de considérer la quantité de travail nécessaire pour préparer une « nouvelle » édition. La substance du commentaire critique susmentionné pourrait être incluse dans l'évaluation (de la quantité de travail). Le nombre des changements sur une page d'orchestration n'est pas toujours une bonne base de jugement, car la musique, dans son étrangeté, exige parfois que certaines pages restent presque intactes. Par contre, il est déplorable qu'un éditeur soit obligé d'ajouter des modifications à une édition préexistante pour des raisons d'intérêt économique.

Le travail d'un reviseur ou d'un éditeur peut être considéré, sous l'angle des « droits voisins », comme une interprétation écrite et de ce fait obtenir une protection malgré le nombre de changements effectués.

5. — Il faut maintenant se poser une question: les conditions qui ont poussé un compositeur à céder ses droits d'une façon ou d'une autre (besoin d'argent ou urgence de voir son œuvre exécutée) doivent-elles continuer éternellement à déterminer l'avenir de l'œuvre en éliminant, d'une simple signature, le mouvement du goût et de la conscience artistique créé dans l'ambiance de l'œuvre même? Plusieurs compositeurs ont eu l'occasion de protester contre des éditions inexactes de leurs œuvres. Mais plusieurs théâtres devraient fermer leurs portes si, suivant le conseil déjà donné par quelqu'un, les héritiers ou l'Etat décidaient de supprimer vraiment les œuvres falsifiées. Cependant, cette proposition, même si elle est inapplicable, fait entrevoir la valeur que pourrait avoir une extension du droit d'auteur sous forme d'un contrôle sévère de la protection des intérêts des bénéfici-

ciaires, tout en considérant le fait que, sans ces intérêts, le droit d'auteur n'existerait pas. La réalité c'est que les bénéficiaires en question ne peuvent rien faire pour s'opposer à l'éventualité d'interpréter ou d'écouter du matériel contrefait.

D'autre part, non seulement l'intérêt du public doit être sauvegardé, mais aussi celui du compositeur, pour ainsi dire contre lui-même, car souvent, il est tellement absorbé par ses nouvelles créations qu'il ne suit pas avec constance le sort de son œuvre.

L'éditeur devrait fournir, avec les trois copies de la publication pour laquelle la protection est demandée, des microfilms du manuscrit ou de tout autre document y relatif avec les numéros de référence aux pages de la publication.

6. — En conclusion, il est nécessaire premièrement que la nature de chaque édition soit spécifiée sur la page de couverture et, en second lieu, que le matériel imprimé soit tout à fait conforme à l'énoncé. Il n'y aura pas de contestations possibles si, par-dessus le marché, toutes les modifications éditoriales sont imprimées d'une façon reconnaissable.

Ces commentaires peuvent être considérés comme le premier pas vers un examen plus approfondi des questions artistiques et juridiques relatives à la figuration écrite de la pensée du compositeur et aux remèdes qu'on pourrait adopter dans des situations d'un intérêt évident, non seulement pour l'auteur et pour l'éditeur, mais aussi pour le public moderne, beaucoup plus exigeant qu'auparavant, et pour la science de la musique.

M.ro Denis VAUGHAN

Vers une revision générale de la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur

Au mois de juillet 1961, le Directeur du *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique, M. A. L. Kaminstein, a publié son *Report on the General Revision of the Copyright Law* (Rapport sur la revision générale de la législation en matière de droit d'auteur) (ci-après désigné comme le « Rapport ». Il s'agit, sans aucun doute, de l'étape la plus importante accomplie jusqu'ici dans les efforts visant à doter les Etats-Unis d'une législation sur le droit d'auteur plus moderne et plus satisfaisante.

A la suite d'une décision du Congrès des Etats-Unis prise en 1955, le *Copyright Office* a rédigé une série de 34 études sur les problèmes les plus importants dont la revision de la législation nécessitera l'examen, et il a recueilli les observations d'un certain nombre de spécialistes du droit d'auteur au sujet des questions présentées dans ces études. En se fondant sur celles-ci et sur les observations formulées, le *Copyright Office* a entrepris une analyse de ces problèmes et a soumis, à titre provisoire, des recommandations en vue de leur solution.

Toward the General Revision of the Copyright Law of the United States of America

In the month of July of this year (1961), the Register of Copyrights of the United States of America, Mr. A. L. Kaminstein, issued his "Report on the General Revision of the Copyright Law" (hereafter referred to as "the Report"). This, undoubtedly, is the most important milestone thus far in the efforts directed toward a modern and better copyright law for the United States.

Under an authorization by the U. S. Congress in 1955, the Copyright Office made a series of 34 studies of important problems to be considered in revising the law, and the Office obtained the comments of a number of copyright specialists on the issues presented in the studies. On the basis of the studies and the comments received, the Copyright Office has analyzed the problems involved and developed tentative recommendations for their solution.

Le Rapport est un résumé de cette analyse et de ces conclusions provisoires. Dans la préface, il est précisé que, si ce Rapport exprime l'opinion actuelle du *Copyright Office* au moment de sa publication, il ne prétend pas trancher définitivement tel ou tel problème, ni mettre un point final à l'ensemble du programme de révision. Son objectif est simplement de «souligner les divers aspects du problème et de stimuler la discussion publique».

Indépendamment de la préface — qui rend hommage à feu Arthur Fisher, ancien Directeur du *Copyright Office* et promoteur des études de révision — le Rapport contient douze chapitres. Le présent article donne un bref résumé de ce Rapport, dont le texte imprimé compte quelque 160 pages. Si cet article suit l'ordre du Rapport, il ne mentionne pas toutes les recommandations qui y sont contenues. Toutefois, il s'efforce d'exposer la plupart des questions susceptibles d'intéresser plus particulièrement les lecteurs non américains. Des exemplaires du texte anglais intégral du Rapport peuvent être obtenus gratuitement en écrivant au *Copyright Office, Library of Congress, Washington, D. C.*

Le Rapport n'est pas accompagné d'un projet de loi. Ce sera une étape ultérieure du programme de révision générale et la rédaction du projet ne sera entreprise que lorsque toutes les personnes et tous les groupes intéressés auront eu le temps de communiquer au *Copyright Office* leurs commentaires et leurs suggestions.

I. Théorie du droit d'auteur

Dans l'introduction à ce chapitre, le Rapport indique qu'il convient de se rendre compte que «tout exposé abstrait sur la nature et les fins du droit d'auteur donnera très probablement lieu à discussion et n'est pas de nature à résoudre les problèmes concrets portant sur le contenu que devrait avoir la loi sur le droit d'auteur». Le Rapport s'est efforcé, cependant, de fournir — même au risque d'un excès de simplification — un exposé de ce genre qui permettra de mieux expliquer les propositions formulées.

Nature du droit d'auteur. Selon le Rapport, le droit d'auteur (*copyright*) est, dans son essence, le droit que possède un auteur d'exercer un entier contrôle sur la reproduction de sa création intellectuelle. Il comporte certaines caractéristiques du droit de propriété, des droits personnels et des monopoles, mais il en diffère à d'autres égards. Il est cessible, mais des limites peuvent être apportées à cette cessibilité en faveur des auteurs et de leurs héritiers. Le droit moral n'est pas considéré comme un sujet qui devrait être réglé dans la loi sur le droit d'auteur, mais les auteurs bénéficient, en vertu des principes généraux du droit, d'une protection plus ou moins analogue à celle que certaines législations étrangères accordent sous le nom de droit moral.

Objet du droit d'auteur. L'objet essentiel du droit d'auteur est d'encourager la création et la diffusion des œuvres intellectuelles. L'octroi de droits exclusifs aux auteurs est un moyen qui permet d'atteindre ce but et de rémunérer les auteurs pour leur travail et leurs apports à la société.

«Dans certaines limites, dit le Rapport, les intérêts de l'auteur coïncident avec ceux du public. Lorsqu'ils entrent en

The Report is a summary of this analysis and these tentative conclusions. The Preface of the Report states that although it represents the best thinking of the Copyright Office at the time it was issued, the Report is not intended to be the final word on any particular problem or on the revision program as a whole. The purpose of the Report is "to pinpoint the issues and to stimulate public discussion".

In addition to the Preface — in which tribute is paid to the original organizer of the revision studies, the late Arthur Fisher, former Register of Copyrights — the Report contains twelve chapters. The present article is a brief digest of the Report which runs into some 160 printed pages. While the present article follows the order of the Report, it does not mention all the recommendations contained therein. However, an effort has been made to take up most of the questions which may be of particular interest to readers outside the United States. Free copies of the full English text of the Report can be obtained from the U. S. Copyright Office, Washington, D. C.

The Report is not accompanied by a draft law. Such a draft will be the next step in the program for general revision and will be undertaken after sufficient time has been allowed for all persons and groups concerned to communicate their comments and suggestions to the Register of Copyrights.

I. Theories of Copyright

In the Introduction to this chapter, the Report states that it is realized that "any abstract statement of the nature and purposes of copyright is likely to be disputed, and is unlikely to resolve concrete questions as to what the [future copyright] law should provide". Such a statement is nevertheless attempted — though at the risk of over-simplification — in order to help explain the proposals made in the Report.

Nature of Copyright. In essence, copyright is the right of an author to control the reproduction of his intellectual creation. It has certain features of property rights, personal rights, and monopolies, but it differs from each of these in other respects. It is assignable, although there may be limits to assignability for the benefit of authors and their heirs. Moral rights are not treated as an aspect of the law of copyright, but authors enjoy, under the general principles of other branches of the law, much the same protection as certain foreign laws grant under the name of moral rights.

Purposes of copyright. The primary purpose of copyright is to stimulate the creation and dissemination of intellectual works. The granting of exclusive rights to authors is a means of achieving this end, and of compensating authors for their labors and their contributions to society.

"Within limits, the author's interests coincide with those of the public. Where they conflict, the public interest must

conflit, c'est l'intérêt public qui doit prévaloir. Il incombe, en définitive, à la législation sur le droit d'auteur d'établir un juste équilibre entre, d'une part, le droit que possède l'auteur d'être maître de la diffusion de ses œuvres et, d'autre part, l'intérêt public qui exige une diffusion dans toute la mesure possible.

II. Oeuvres pouvant faire l'objet d'un copyright

Énumération des œuvres pouvant faire l'objet d'un copyright. La loi actuelle contient, à des fins administratives, c'est-à-dire aux fins de l'enregistrement auprès du *Copyright Office*, une énumération des diverses catégories d'œuvres. La loi dispose expressément que cette énumération ne limite pas ce qui peut faire l'objet du droit d'auteur, c'est-à-dire «tous les écrits (*writings*) d'un auteur». A toutes fins pratiques, néanmoins, les catégories énumérées sont considérées comme les seules catégories d'œuvres susceptibles de faire l'objet d'une protection par *copyright*. Le Rapport recommande que la future loi *i*) élimine la présente clause générale qui rend «tous les écrits d'un auteur», susceptibles de protection, *ii*) spécifie, en termes larges, les catégories d'œuvres pouvant, aux termes de la loi, faire l'objet d'un *copyright*, *iii*) laisse au Directeur du *Copyright Office* le soin d'établir par voie réglementaire toute classification pour les fins administratives.

Oeuvres d'arts appliqués. Le Rapport recommande que le principe posé par la Cour Suprême dans l'affaire *Mazer v. Stein*, 347 U. S. 201 (1954) soit maintenu — à savoir que la protection actuellement accordée aux œuvres d'art par la législation sur le droit d'auteur continue à leur être accordée, même si ces œuvres ont été utilisées dans un article d'utilité. Si l'œuvre d'art représente un article d'utilité, la protection assurée par la loi sur le droit d'auteur ne devrait pas s'étendre à la fabrication de l'article d'utilité lui-même, non plus qu'aux articles d'utilité en tant que tels (lampes, chaises, articles d'habillement, étoffes, etc.).

Dessins et œuvres d'architecture. Le Rapport recommande que tous les dessins d'architecture, comme c'est le cas actuellement, soient protégés contre la reproduction et la diffusion non autorisées de copies desdits dessins, mais que, seuls, les dessins destinés à des ouvrages d'architecture non fonctionnels constituant des œuvres d'art soient protégés contre une édification non autorisée.

Parmi les édifices architecturaux, seuls ceux ayant un caractère non fonctionnel et constituant des œuvres d'art (par exemple les monuments de caractère artistique) devraient être protégés par la législation sur le droit d'auteur.

Oeuvres chorégraphiques. Elles ne sont pas nommément désignées dans la loi actuelle, mais elles sont protégées en tant qu'«œuvres dramatiques», du moins si elles comportent un sujet (*story*) ou un thème précis. Le Rapport recommande que les œuvres chorégraphiques — même s'il s'agit de ballets «abstraites» — soient expressément mentionnées dans la future loi, en tant que catégorie d'œuvres pouvant faire l'objet de protection. Seules les danses conçues en vue d'une présentation publique doivent être considérées comme des œuvres chorégraphiques.

prevail. The ultimate task of the copyright law is to strike a fair balance between the author's right to control the dissemination of his works and the public interest in fostering their widest dissemination."

II. Copyrightable Works

Enumeration of copyrightable works. The present statute contains an enumeration of classes of works for administrative purposes, i. e., for the purposes of registration in the Copyright Office. It expressly provides that the enumeration does not limit the subject matter of copyright which is "all the writings of an author". For all practical purposes, however, the enumerated classes are regarded as the only kinds of works eligible for copyright protection. The Report recommends that the future statute *(i)* eliminate the present omnibus clause which makes "all the writings of an author" copyrightable, *(ii)* specify in broad terms the categories of works copyrightable under the statute, *(iii)* leave the classification for administrative purposes to regulation by the Register of Copyrights.

Works of applied art. The Report recommends that the holding of the Supreme Court in *Mazer v. Stein*, 347 U.S. 201 (1954) be maintained, that is, the protection now accorded by the copyright statute should continue to be available to works of art even when they have been employed as a design of a useful article. If the work of art portrays a useful article, the copyright statute should not extend to the manufacture of the useful article itself. Neither should the copyright statute extend to useful articles as such (lamps, chairs, dresses, dress materials, etc.).

Architectural drawings and structures. The Report recommends that, as at the present time, all architectural drawings be protected against the unauthorized making and distribution of copies of the drawing, but that only drawings for nonfunctional architectural structures constituting works of art be protected against unauthorized erection.

Among architectural structures, only nonfunctional structures that constitute works of art (e. g., artistic monuments) should be protected by the copyright law.

Choreographic works. These are not mentioned by name in the present statute but are protected as "dramatic works", at least if they have a story or definite theme. The Report recommends that choreographic works — even if "abstract" ballets — should be specifically mentioned in the future statute as a category of copyrightable works. Only dances conceived for presentation to an audience are to be considered as choreographic works.

Enregistrements sonores. Le Rapport recommande que les enregistrements sonores soient protégés contre toute reproduction non autorisée, conformément aux principes du droit d'auteur. Toutefois, pour formuler des recommandations détaillées, il convient d'attendre le résultat d'études complémentaires sur des questions telles que les suivantes: *i*) la protection doit-elle profiter à l'artiste exécutant ou au producteur de phonogrammes, ou aux deux? *ii*) des formalités telles que la mention de réserve, le dépôt et l'enregistrement doivent-elles s'appliquer aux enregistrements sonores? *iii*) quelles doivent être la portée et la durée de la protection accordée?

III. Droits des titulaires de copyright

Généralités. Sous réserve de certaines limites et exceptions discutées ci-après, le Rapport recommande que la future loi continue d'accorder aux titulaires du droit d'auteur le droit exclusif d'exploiter leurs œuvres *i*) en fabriquant et en publiant des exemplaires ou copies, *ii*) en réalisant de nouvelles versions, *iii*) en donnant des représentations ou exécutions publiques et *iv*) en procédant à des enregistrements de l'œuvre. Le droit de donner des représentations ou exécutions publiques inclurait les émissions de radio et de télévision, ainsi que la projection publique de films cinématographiques.

Utilisation loyale et de bonne foi («fair use»). Dans la législation actuelle, le droit de copier ne fait l'objet d'aucune restriction. Cependant, selon un principe solidement établi par des décisions de tribunaux, l'autorisation du titulaire de *copyright* n'est pas exigée en cas d'«utilisation loyale et de bonne foi». Qu'est-ce que l'«utilisation loyale et de bonne foi»? Le Rapport indique que ce terme échappe à toute définition précise mais que, en gros, «il signifie qu'une partie raisonnable d'une œuvre protégée peut être reproduite sans autorisation lorsque cela répond à une fin légitime qui n'entre pas en concurrence avec l'exploitation de son œuvre par le titulaire du droit d'auteur. Parmi les exemples possibles d'une telle utilisation, sont mentionnés: la citation d'extraits, dans un examen ou compte-rendu critique, aux fins d'illustration ou de commentaire; la citation de courts passages dans un ouvrage savant ou technique en vue d'illustrer ou de préciser les observations de l'auteur; la reproduction, par un professeur ou un étudiant, d'un court passage de l'œuvre pour illustrer une leçon; le résumé d'un discours ou d'un article, avec de brèves citations, dans des informations de presse. Le Rapport recommande que la nouvelle loi contienne une disposition confirmant, avec indication de sa portée, le principe selon lequel l'utilisation loyale et de bonne foi ne constitue pas une infraction au droit d'auteur: étant donné qu'une telle utilisation représente une limitation importante et d'application fréquente, ce serait une anomalie que de la passer sous silence dans la loi.

Photocopies effectuées par des bibliothèques. Les photocopies faites par des bibliothèques à l'intention de personnes se livrant à des recherches sont l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans une législation moderne sur le droit d'auteur. Le Rapport recommande que la nouvelle loi autorise les bibliothèques gratuites à fournir, à toute personne

Sound recordings. The Report recommends that sound recordings be protected against unauthorized copying under copyright principles. Detailed recommendations, however, are deferred pending further study of such questions as *(i)* whether the protection should benefit the performing artist or the record producer or both, *(ii)* whether formalities, such as the copyright notice, deposit, and registration should be applied to sound recordings, *(iii)* what should be the scope and duration of the protection to be accorded.

III. Rights of Copyright Owners

Generally. Subject to certain limitations and exceptions to be discussed below, the Report recommends that the future statute continue to accord to copyright owners the exclusive rights to exploit their works by *(i)* making and publishing copies, *(ii)* making new versions, *(iii)* giving public performances, and *(iv)* making records of the work. The right of giving public performances would embrace radio and television broadcasting, and the public exhibition of motion pictures.

Fair use. In the present statute, the right of copying is stated without qualification. However, it is a principle firmly established by court decisions that in cases of "fair use" permission of the copyright owner is not required. What is "fair use"? The Report states that the term eludes precise definition, but, broadly speaking, "it means that a reasonable portion of a copyrighted work may be reproduced without permission when necessary for a legitimate purpose which is not competitive with the copyright owner's market for his work". Possible examples mentioned include: quotation of excerpts in a review or critique for purposes of illustration or comment; quotation of short passages in a scholarly or technical work for illustration or clarification of the author's observations; reproduction by a teacher or student of a small part of a work to illustrate a lesson; summary of an address or article, with brief quotations, in a news report. The Report recommends that the future statute include a provision affirming, and indicating the scope of, the principle that fair use does not infringe copyright: since fair use is a frequently applied and important limitation, it would be anomalous to say nothing about it in the statute.

Photocopying by libraries. The making of photocopies by libraries for persons engaged in research is one of the more difficult questions requiring solution in a modern copyright statute. The Report recommends that the future statute permit free libraries to supply, to any person who states that he needs and will use it solely for his own research, a single

qui déclare en avoir besoin et qui s'engage à l'utiliser uniquement pour ses propres recherches, une seule photocopie i) d'un article figurant dans un numéro de périodique, ii) d'un extrait raisonnable de toute autre publication, telle qu'un livre, iii) de la totalité d'une publication si celle-ci ne peut pas être obtenue chez l'éditeur. Il convient de noter que ces recommandations n'autoriseraient pas la libre photocopie par des personnes ou des organisations qui fournissent des photocopies à titre commercial. Elles n'autoriseraient pas davantage des entreprises industrielles à distribuer de multiples copies — par exemple d'articles de journaux scientifiques — à des chercheurs appartenant à leur personnel. En pareil cas, la photocopie ne serait licite qu'avec le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Question de savoir si une représentation ou exécution publique a ou non un « caractère lucratif ». D'après la législation actuelle, la question se pose dans le cas d'œuvres musicales et d'œuvres littéraires non dramatiques. La représentation ou exécution publique de ces œuvres exige l'autorisation du titulaire du droit d'auteur si elle a un « but lucratif ». La représentation d'œuvres dramatiques, d'autre part, nécessite le consentement du titulaire de *copyright* — qu'elle soit ou non destinée à procurer un profit. Le Rapport recommande que ce système soit maintenu et qu'il soit expressément prévu dans la nouvelle loi que la projection de films cinématographiques et la représentation d'œuvres chorégraphiques sont régies par les mêmes principes que la représentation d'œuvres dramatiques.

Représentation ou exécution au moyen d'appareils récepteurs de radio ou de télévision. D'après la Cour Suprême des Etats-Unis, la réception, sans licence, dans un hôtel, d'une émission radiodiffusée de musique protégée, que l'hôtel retransmet dans ses diverses salles ou chambres, constitue une atteinte au droit d'auteur. Il semble donc probable que, dans l'état actuel du droit, l'exécution publique comprend également la réception, en un lieu public, d'une émission radiodiffusée. Le Rapport recommande que la future loi exempte la simple réception d'émissions radiodiffusées du droit de représentation ou exécution publique, à moins que la personne recevant ces émissions ne fasse payer le public pour permettre à celui-ci de les suivre.

Exécutions musicales au moyen de « jukeboxes ». Les « jukeboxes » sont des phonographes qui, moyennant l'insertion d'une pièce de monnaie, jouent automatiquement le disque choisi. La plupart d'entre eux se trouvent dans des lieux publics, tels que des bars ou restaurants. Leurs propriétaires les exploitent commercialement. Toutefois, la législation actuelle dénie au droit quelconque au titulaire du droit d'auteur lorsque son œuvre est exécutée publiquement, à des fins lucratives, au moyen d'un « jukebox ». Le Rapport recommande que l'exemption dont bénéficient les « jukeboxes » soit supprimée ou, tout au moins, remplacée par une disposition exigeant des personnes qui exploitent des appareils de ce genre le versement de droits de licence raisonnables pour l'exécution publique d'œuvres musicales à des fins lucratives.

photocopy of (i) one article in any issue of a periodical, (ii) a reasonable part of any other publication, such as a book, (iii) the entire publication if it is not available from the publisher. It should be noted that these recommendations would not allow free photocopying by persons or organizations undertaking to supply photocopies as a commercial venture. Nor would they allow industrial concerns to provide multiple copies of, for example, articles in scientific journals to research workers on their staff. In these cases, photocopying would be lawful only with the consent of the copyright owner.

Relevance of the question of whether or not a public performance is "for profit". Under the present statute, this question is relevant in the case of musical works and of non-dramatic literary works. The public performance of these works requires the authorization of the copyright owners if the performance is "for profit". The performance of dramatic works, on the other hand, requires the copyright owner's consent whether or not the performance is "for profit". The Report recommends that this system be maintained and that it be expressly provided in the future statute that the exhibition of motion pictures and the performance of choreographic works be governed by the same principles as the performance of dramatic works.

Performances by means of television or radio receiving sets. According to the Supreme Court of the United States, unlicensed reception in a hotel of a broadcast of copyrighted music, which the hotel retransmits to its various rooms, constitutes infringement. Consequently, it seems likely that, under the present statute, public performance includes the reception in a public place of a broadcast. The Report recommends that the future statute exempt the mere reception of broadcasts from the public performance right, except where the receiver makes a charge to the public for such reception.

Performances by means of jukeboxes. Jukeboxes are phonographs which play the selected record automatically upon the insertion of a coin. Most of them are located in such public places as bars and restaurants. Their owners exploit them for profit. Still, the present law denies any right to the owner of the copyright when his work is publicly performed for profit by means of a jukebox. The Report recommends that this jukebox exemption be repealed or at least be replaced by a provision requiring jukebox operators to pay reasonable license fees for the public performance of music for profit.

Enregistrement sonore d'œuvres musicales. Aux termes de la législation actuelle, dès que le titulaire du droit d'auteur sur une composition musicale a effectué, ou autorisé que soit effectué, un enregistrement sonore de cette composition, toute autre personne peut enregistrer celle-ci moyennant un préavis et le versement de 2 cents par disque fabriqué. En d'autres termes, l'enregistrement sonore est, de façon générale, soumis à une licence obligatoire. Le Rapport recommande l'élimination de cette licence obligatoire. Le droit d'enregistrement sonore deviendrait alors, dans tous les cas, un droit exclusif d'autorisation.

Les modifications proposées en ce qui concerne les «juke-boxes» et l'enregistrement d'œuvres musicales sont parmi les recommandations les plus importantes du Rapport, car, si elles étaient adoptées, elles favoriseraient largement les intérêts économiques des auteurs et des éditeurs. Le Rapport contient des arguments particulièrement intéressants et détaillés à l'appui de ces recommandations.

IV. Oeuvres non publiées: protection selon le droit coutumier (common law protection) et selon la loi fédérale sur le droit d'auteur (statutory protection)

D'après la législation actuelle, une œuvre ne tombe sous les dispositions de la loi fédérale concernant le droit d'auteur que si elle est publiée, ou si elle est enregistrée auprès du *Copyright Office* à Washington avant sa publication. Si tel n'a pas encore été le cas, la protection des droits de l'auteur n'est pas régie par la loi fédérale, mais, dans les 50 Etats, par le droit de chacun d'eux.

Quelque dix-huit de ces 50 Etats ont réglementé une partie des dispositions concernant la propriété littéraire et artistique au moyen de lois promulguées par leur propre législature («législation d'Etat»), alors que l'autre partie (et, dans les autres Etats, la question tout entière) est régie par le droit non écrit de l'Etat, c'est-à-dire par le *common law* (droit coutumier). Bien que la législation des Etats accuse des différences, d'un Etat à l'autre, celles-ci sont en réalité négligeables et l'on traite généralement le droit des divers Etats comme s'il était identique dans tous ces Etats. Cette branche du droit est habituellement désignée sous le nom de *common law literary and artistic property* (droit coutumier en matière de propriété littéraire et artistique). Deux caractéristiques de cette protection selon le droit coutumier, qui intéressent le présent chapitre, sont les suivantes: la durée d'une telle protection est illimitée (protection «perpétuelle»); le titulaire possède des droits absolus qui ne sont pas limités par les principes de la doctrine de l'«utilisation loyale et de bonne foi» (voir chapitre III ci-dessus).

Etant donné que la protection légale fédérale et la protection selon le droit coutumier s'excluent mutuellement, cette dernière prend fin au moment de la publication de l'œuvre ou de son enregistrement auprès du *Copyright Office*, à Washington, avant sa publication. On entend par «publication» d'une œuvre le fait d'en mettre des *exemplaires* à la disposition du public. Le point important à souligner est que la représentation ou exécution publique, y compris la radiodiffusion, ne constitue pas une «publication». Et, même si de récentes décisions de tribunaux jettent un doute sur ce postu-

Recording of music. Under the present statute, when the owner of the copyright in a musical composition once records it or permits it to be recorded, anyone else may record it upon giving notice and paying 2 cents per record manufactured. In other words, recording is generally subject to compulsory licensing. The Report recommends eliminating the compulsory license. The recording right would then be an exclusive right of authorization in all cases.

The changes recommended in connection with jukeboxes and with the recording of music are among the most important recommendations in the Report since, if adopted, they will have substantial beneficial effects on the economic interests of authors and publishers. The Report contains particularly detailed and interesting arguments in justification of these recommendations.

IV. Unpublished Works: Common Law and Statutory Protection

Under the present law, a work comes under the provisions of the federal copyright statute only if it is published, or if it is registered in the Copyright Office in Washington before its publication. Until one of these events occurs, the protection of the rights of the author is governed not by the federal copyright statute but, in each of the 50 States, by the law of that State.

Some 18 of the 50 States have regulated part of the literary and artistic property law by enactments of their State legislature ("State statutes"), whereas the part not so regulated, and in the remainder of the States the whole matter, are governed by their unwritten law, the "common law". Although the State law may thus show differences from State to State, in reality the differences are negligible, and it is customary to treat the State laws as if they were the same in all the States. This branch of the law is usually referred to as the law of "common law literary and artistic property". Two characteristics of the common law protection relevant to the present chapter are that its duration is unlimited ("perpetual" protection), and that the owner has absolute rights which are not limited by the principles of the "fair use" doctrine (see chapter III above).

Since federal statutory protection and common law protection are mutually exclusive, common law protection ceases upon the publication of the work or its registration in the federal Copyright Office prior to its publication. "Publication" means making *copies* of a work available to the public. The important point here is that public performance, including broadcasting, does not constitute "publication". And, although recent court decisions throw doubt on this assumption, it has traditionally been thought that the sale of phonograph records is not "publication" of the recorded work.

lat, on a estimé traditionnellement que la vente de disques de phonographe n'est pas une « publication » de l'œuvre enregistrée.

Il convient de noter que l'enregistrement avant la publication est facultatif mais qu'il ne peut être effectué que dans le cas de certaines catégories d'œuvres (conférences, œuvres dramatiques, œuvres musicales, photographies, dessins, œuvres d'art et films cinématographiques). Les œuvres littéraires non-dramatiques, telles que les manuscrits de livres, récits, poèmes ou articles, ne peuvent pas être enregistrées avant la publication.

Selon les recommandations du Rapport, cette dualité entre le système du droit coutumier et le système fédéral devrait être maintenue. Toutefois, il faudrait modifier la ligne de démarcation qui les sépare: la protection selon le droit coutumier prendrait fin et la législation fédérale serait applicable non seulement *i*) au moment de l'enregistrement auprès du *Copyright Office* ou *ii*) au moment de la publication d'exemplaires, mais également *iii*) lors de la représentation ou exécution publique (y compris la radiodiffusion) ou *iv*) lors de la mise à la disposition du public d'enregistrements sonores. Ces quatre actes sont désignés, dans le Rapport, par le terme de « diffusion publique ». En outre, le Rapport recommande que l'enregistrement auprès du *Copyright Office* avant toute autre diffusion de l'œuvre soit autorisé pour toutes les catégories d'œuvres et, par conséquent, s'étende aux œuvres littéraires non dramatiques aussi bien qu'à toutes les autres.

Dans un seul cas particulier, la législation fédérale limiterait la protection, selon le droit coutumier, d'œuvres qui ne sont pas diffusées. Il s'agit du cas où le propriétaire de manuscrits (qui peut ou non être l'auteur) les a rendus accessibles au public dans une bibliothèque ou dans une autre institution conservant des archives publiques. Ces manuscrits pourraient faire l'objet d'une utilisation loyale et de bonne foi, et l'institution serait autorisée à remettre à toute personne qui en ferait la demande une copie unique du manuscrit pour ses recherches personnelles. En outre, les manuscrits non enregistrés auprès du *Copyright Office* ne bénéficieraient plus d'une protection perpétuelle mais tomberaient dans le domaine public à l'expiration de 50 années d'existence et après être restés pendant 10 ans dans une institution conservant des archives.

V. Durée du droit d'auteur

D'après la loi actuelle, le droit d'auteur a une durée de 28 ans — ou, s'il est renouvelé, de 56 ans en tout — à compter de la date de la première publication de l'œuvre ou, si l'enregistrement a précédé la publication, de la date de cet enregistrement. Il convient de se rappeler que, en vertu de la législation actuelle, *i*) la publication s'entend de la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre, sous forme graphique, *ii*) seules certaines catégories d'œuvres peuvent être enregistrées avant la publication, *iii*) avec certaines exceptions, le droit de renouvellement pour la seconde période de 28 ans appartient à l'auteur ou est dévolu aux héritiers spécifiés d'un auteur décédé.

Le Rapport examine en détail le système adopté dans la plupart des autres pays et selon lequel la durée du droit

It should be noted that registration prior to publication is optional but can be made only in the case of certain classes of works (lectures, dramas, music, photographs, drawings, art works, and motion pictures). Such nondramatic literary works as manuscripts of books, stories, poems, or articles, cannot be registered prior to publication.

According to the recommendations of the Report, this duality of the common law and federal systems should be maintained. However, the dividing line between the two would be changed: common law protection would end and the federal statute would apply not only upon *(i)* registration in the Copyright Office or *(ii)* publication of copies, but also upon *(iii)* public performance (which includes broadcasting) or *(iv)* the public distribution of sound recordings. These four acts are designated in the Report by the term "public dissemination". Furthermore, the Report recommends that registration in the Copyright Office prior to other dissemination be permitted for any kinds of works, including nondramatic literary works as well as all others.

In one special case the federal statute would limit the common law protection of works which are not disseminated. This is the case where the owner of manuscripts (who may or may not be the author) has made them accessible to the public in a library or other archival institution. Such manuscripts would be subject to fair use, and the archival institution would be permitted to supply any applicant with a single copy of the manuscript for his use in research. Furthermore, manuscript materials not registered in the Copyright Office would no longer enjoy perpetual protection but would go into the public domain when they are 50 years old and had been in the archival institution for 10 years.

V. Duration of Copyright

Under the present statute, copyright endures for 28 years — or, if renewed, for a total of 56 years — from the date of the first publication of the work or, if registration preceded publication, from the date of the registration. It should be borne in mind that, under the present statute, *(i)* publication means making graphic copies of the work available to the public, *(ii)* only certain kinds of works may be registered prior to publication, *(iii)* with certain exceptions, the right of renewal for the second period of 28 years is vested in the author, or in specified heirs of a deceased author.

The Report examines in detail the system adopted in most other countries of basing the term on the life of the

d'auteur a pour base la période pendant laquelle cet auteur est en vie. Il recommande que le système de la durée de la vie de l'auteur plus une certaine période («*life plus*») ne soit pas adopté, essentiellement pour deux raisons: *i*) la date du décès d'un grand nombre d'auteurs peu connus serait difficile à établir et *ii*) une durée différente serait nécessaire pour les nombreuses œuvres — 40 pour cent de l'ensemble des œuvres enregistrées auprès du *Copyright Office* — qui sont créées pour le compte d'entités juridiques par leurs employés, dont le nom ne figure habituellement pas dans l'œuvre. A d'autres égards, cependant, le Rapport recommande d'importants changements:

Il recommande que le droit d'auteur accordé en vertu de la future loi ait, en règle générale, une durée initiale de 28 ans à compter de la première «diffusion» publique de l'œuvre, c'est-à-dire à compter du premier en date des événements suivants: enregistrement auprès du *Copyright Office*, publication d'exemplaires, représentation ou exécution publique, mise de disques de phonographe à la disposition du public.

Cette durée serait prolongée de 48 ans — soit une durée totale de 76 ans — lorsqu'une demande de renouvellement serait déposée auprès du *Copyright Office* au cours des cinq dernières années de la période initiale. Le renouvellement pourrait être demandé par toute personne intéressée et prolongerait la période de protection au bénéfice de toutes les personnes ayant acquis des droits. Au lieu que la période de renouvellement fasse retour à l'auteur ou à ses héritiers — cette caractéristique de la présente loi a suscité de nombreuses difficultés — le Rapport recommande qu'un délai soit imposé dans le cas de certaines cessions. Cette proposition sera expliquée plus loin.

La règle générale, selon laquelle la durée de protection serait de 28 ans, ou, en cas de renouvellement, de 76 ans à compter de la date de la première «diffusion» publique de l'œuvre, serait soumise à une seule exception. Lorsqu'une œuvre *i*) est «diffusée» pour la première fois autrement que par la publication d'exemplaires (c'est-à-dire par enregistrement, représentation ou exécution publique ou mise de disques de phonographe à la disposition du public, et *ii*) est publiée ultérieurement au cours de la période de 28 ans qui suit cette première «diffusion», la période initiale de protection serait portée à 28 ans à compter de la date de la publication. Toutefois, même dans ce cas, la date du renouvellement serait calculée à partir de la première «diffusion», de sorte que, de toute manière, la durée maximum de la protection serait de 76 ans à compter de la première «diffusion».

Cette exception a principalement pour but de se conformer à la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui fixe une durée minimum de 25 ans à compter de la publication d'exemplaires.

VI. Mention de réserve

Nécessité de la mention. Sous certaines réserves, aux termes de la loi actuelle, une œuvre publiée n'est protégée par *copyright*, et ne le restera, que si tous les exemplaires dont la publication a été autorisée sont munis de la mention de réserve prescrite. Autrement dit:

author. It recommends that the "life plus" system not be adopted, chiefly for two reasons: *(i)* the death date of many little-known authors would be difficult to ascertain, and *(ii)* a different term would be needed for the many works — 40 per cent of all the works registered in the Copyright Office — which are created for juridical entities by their employees who are usually not named in the work. In other respects, however, the Report recommends important changes:

The Report recommends that copyright secured under the future statute should, as a rule, endure for an original term of 28 years from the first public "dissemination" of the work, that is, from the earliest of the following events: registration in the Copyright Office, publication of copies, public performance, or public distribution of sound recordings.

This term would be extended for 48 more years — resulting in a total of 76 years — if renewal is applied for in the Copyright Office during the last five years of the original term. Renewal could be applied for by any interested person, and would extend the copyright for the benefit of all persons who had acquired rights. Instead of having the renewal term revert to the author or his heirs — a feature of the present statute that has produced many difficulties — the Report recommends that a time limit be placed on certain assignments. This will be explained further below.

The general rule, that the term of copyright would run for 28 years or, if renewed, for 76 years from the first public "dissemination" of the work, would be subject to one exception. When a work *(i)* is first "disseminated" otherwise than by publication of copies (i. e., by registration, public performance, or public distribution of phonograph records), and *(ii)* it is later published during the period of 28 years from the first "dissemination", then the original term would be extended to 28 years from the date of publication. Even in this case, however, the time for renewal would be computed from the first "dissemination", so that the maximum term in all events would be 76 years from the first "dissemination".

This exception is motivated primarily in order to conform with the Universal Copyright Convention which establishes a minimum term of 25 years from the publication of copies.

VI. Notice of Copyright

Requirement of notice. Subject to certain qualifications, under the present statute, a published work is protected by copyright, and will remain under copyright protection, only if all the authorized published copies bear a prescribed copyright notice. In other words:

i) une œuvre qui n'a pas acquis une protection en vertu de la loi fédérale avant sa publication (parce qu'elle n'a pas été enregistrée avant cette publication) ne peut, si elle est publiée sans mention, bénéficier d'une protection en vertu de la loi fédérale; lors de sa publication, elle tombe dans le domaine public;

ii) une œuvre protégée par la loi fédérale parce qu'elle a été enregistrée avant sa publication ou parce que les exemplaires publiés antérieurement portaient la mention de réserve — tombe dans le domaine public si, par la suite, des exemplaires démunis de ladite mention sont mis à la disposition du public.

Cette situation fondamentale demeurerait inchangée avec la nouvelle loi. Il convient de noter que si, d'après la loi actuelle, la protection en vertu de la loi fédérale n'est accessible que moyennant l'accomplissement de certaines formalités (enregistrement avant la publication; apposition de la mention sur tous les exemplaires mis à la disposition du public au moment de la publication et ultérieurement), d'après la nouvelle loi, la protection par la loi fédérale serait acquise sans autre formalité lorsque la première diffusion prend la forme d'une mise de disques de phonographe à la disposition du public ou celle d'une représentation ou exécution publique.

En d'autres termes, d'après la future loi, et sous certaines réserves qui seront indiquées plus loin:

i) une œuvre qui n'a pas acquis la protection en vertu de la loi fédérale avant sa publication — parce que, avant sa publication, elle n'a pas été enregistrée, représentée ou exécutée en public, ou mise à la disposition du public sur des disques de phonographe — ne pourrait, si elle est publiée sans mention de réserve, faire l'objet d'une protection en vertu de la loi fédérale: lors de sa publication, elle tomberait dans le domaine public;

ii) une œuvre qui a effectivement acquis une protection en vertu de la loi fédérale — parce qu'elle a été enregistrée, représentée ou exécutée en public, ou mise à la disposition du public, sur des disques de phonographe, ou parce que les exemplaires antérieurement publiés étaient munis de la mention de réserve — tomberait dans le domaine public si, par la suite, il en était mis à la disposition du public des exemplaires démunis de la mention de réserve.

Omission involontaire de la mention de réserve. Aux termes de la présente loi, si le titulaire du droit d'auteur a fait le nécessaire pour se conformer aux dispositions relatives à la mention de réserve, l'omission «par accident ou erreur» de la mention prescrite sur un ou plusieurs exemplaires particuliers n'entraîne pas la perte de la protection du droit d'auteur. Cependant, une telle omission: *i)* empêche d'obtenir des dommages-intérêts de la part d'une personne ayant involontairement porté atteinte au droit d'auteur après avoir été induite en erreur par suite de l'omission de la mention de réserve et *ii)* empêche d'obtenir des mesures conservatoires (injonctions) permanentes, à moins que le titulaire du droit d'auteur ne rembourse à la personne qui a involontairement porté atteinte à ce droit une somme raisonnable pour couvrir les frais que cette dernière a engagés de bonne foi.

(i) a work which did not acquire statutory protection prior to publication (because it was not registered prior to publication) is, if published without a notice, ineligible for statutory protection: upon publication, it falls into the public domain;

(ii) a work which is under statutory protection — either because it was registered prior to publication or because the copies previously published bore the notice — falls into the public domain upon the subsequent public distribution of copies devoid of the notice.

This basic situation would not change under the future statute. It is to be noted that whereas under the present statute the road to statutory protection is open only through the fulfilment of certain formalities (registration prior to publication; apposition of the notice on all publicly distributed copies at and after publication), under the future statute copyright protection would extend without any formality if the first dissemination takes the form of public distribution of phonograph records, or the form of public performance.

In other words, under the future statute, and subject to certain qualifications to be stated in later paragraphs:

(i) a work which did not acquire statutory protection prior to publication — because, prior to publication, it was not registered, publicly performed, or publicly distributed on phonograph records — would, if published without notice, be ineligible for statutory protection: upon publication, it would fall into the public domain;

(ii) a work which did acquire statutory protection — because it was registered, publicly performed, or publicly distributed on phonograph records, or because the copies of it previously published bore the notice — would fall into the public domain upon the subsequent distribution of copies devoid of notice.

Inadvertent omission of notice. Under the present statute, where the copyright proprietor has sought to comply with the provisions concerning notice, the omission "by accident or mistake" of the prescribed notice "from a particular copy or copies" does not invalidate the copyright. However, such omission *(i)* prevents recovery of damages against an innocent infringer who has been misled by the omission of the notice, and *(ii)* prevents permanent injunction unless the copyright proprietor reimburses the innocent infringer for his reasonable outlay innocently incurred. Omission of the notice by accident or mistake from a particular copy or copies does not prevent recovery against a person who had actual notice of the copyright before he began to infringe.

L'omission de la mention de réserve, par accident ou erreur, sur un ou plusieurs exemplaires particuliers n'empêche pas d'obtenir des dommages-intérêts de la part d'une personne qui avait effectivement connaissance de l'existence de la protection de droit d'auteur avant d'avoir commencé à y porter atteinte.

Le Rapport souligne que ces dispositions, qui resteraient inchangées, ne s'appliquent que lorsque la mention de réserve est omise par inadvertance sur *quelques exemplaires*. Il recommande que les mêmes principes soient étendus, sous certaines conditions, de manière à sauvegarder le droit d'auteur dans le cas où la mention est omise, par inadvertance, sur la *totalité d'une édition ou impression*. Ces conditions sont *i*) que le droit d'auteur ait été enregistré avant, ou dans un délai d'un an après la mise à la disposition du public de l'édition ou de l'impression démunie de la mention et *ii*) qu'une déclaration indiquant les circonstances de l'omission soit déposée dans un délai d'un an à compter de la mise à la disposition du public de cette édition ou impression.

Une personne qui a involontairement porté atteinte au droit d'auteur en ayant été induite en erreur par suite de l'omission de la mention de réserve, serait à l'abri de toute responsabilité à peu près de la même manière que selon les présentes dispositions: elle ne serait pas responsable pour une atteinte commise avant qu'elle n'ait eu effectivement connaissance de l'enregistrement d'une revendication du droit d'auteur et il ne pourrait lui être enjoint de cesser les actes entrepris de bonne foi avant que les dépenses déjà engagées par elle ne lui aient été intégralement remboursées.

Éléments de la mention de réserve. Aux termes de la loi actuelle, la mention doit contenir une indication du *copyright* (le mot «*copyright*», l'abréviation «*copr.*» ou le symbole ©) accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et — pour les œuvres imprimées littéraires, musicales ou dramatiques — l'année où le *copyright* a été obtenu.

Idem: indication du copyright. La future loi continuerait d'exiger, dans la mention, l'indication du *copyright*.

Idem: date (année). Le Rapport recommande que la mention indique l'année de la première publication dans tous les cas, même si le *copyright* a été obtenu avant la publication par enregistrement, représentation ou exécution publique, ou mise en circulation de disques de phonographe. La date (année) en question devrait figurer sur les exemplaires publiés de toutes les catégories d'œuvres.

D'après la loi actuelle, une mention antidatée est valide mais la durée sera calculée à partir de l'année indiquée. Une mention post-datée entraîne généralement la nullité du *copyright*. D'après le Rapport, une mention post-datée n'entraînerait pas la nullité du *copyright*, mais, si l'écart dépassait une année, le titulaire devrait être tenu de déposer auprès du *Copyright Office*, dans un délai d'un an après la publication d'exemplaires portant cette mention post-datée, une déclaration indiquant la date exacte et les circonstances dans lesquelles la date postérieure a été utilisée.

Idem: nom du titulaire du copyright. D'après la loi actuelle, si la personne désignée dans la mention de réserve est une personne autre que le titulaire du *copyright*, la mention

The Report points out that these provisions, which it would leave unchanged, apply only where the notice is omitted inadvertently *from a few copies*. It recommends that the same principles be extended, under certain conditions, to save the copyright in a case where the notice is advertently omitted *from an entire edition or printing*. The conditions are that *(i)* copyright was registered before, or is registered within one year after, the public distribution of the edition or printing lacking the notice, and *(ii)* a statement of the circumstances of the omission is filed within one year from the public distribution of that edition or printing.

An innocent infringer who was misled by the omission would be shielded from liability in much the same way as under the present provisions: he would not be liable for an infringement begun before he was actually informed that a copyright claim had been registered, and he could not be enjoined from completing the infringement innocently begun unless he was fully reimbursed for his outlay.

Elements of notice. Under the present statute, the notice must contain an indication of copyright (the word "copyright", the abbreviation "copr." or the symbol ©) accompanied by the name of the copyright proprietor, and — in printed literary, musical, or dramatic works — the year in which the copyright was secured.

Same; indication of copyright. The future statute would continue to require the indication of copyright in the notice.

Same; year date. The Report recommends that the notice show the year of the first publication in all cases, even if copyright was secured before publication by registration, public performance or distribution of phonograph records. It would require that this year date appear on the published copies of all kinds of works.

Under the present statute, an antedated notice is valid but the term will be computed from the year given. A postdated notice usually defeats the copyright. According to the Report, a postdated notice would not defeat the copyright, but if it is postdated more than one year, the owner would be required to file in the Copyright Office, within one year of the publication of copies bearing such postdated notice, a statement showing the correct date and the circumstances in which the later date was used.

Same; name of copyright owner. Under the present statute, if the person named in the notice is someone other than the owner of the copyright, the notice is defective and the

est défectueuse et le *copyright* est généralement perdu. Le Rapport propose que le fait de désigner dans la mention une personne autre que le titulaire n'entraîne pas la nullité du *copyright*, mais que toute personne ne disposant pas d'autres renseignements soit en droit d'agir comme si le nom figurant dans la mention était correct. Lors de transactions avec des tierces personnes, la personne nommée dans la mention, si elle n'est pas le véritable titulaire, serait considérée comme agissant en tant que fiduciaire (*trustee*) du véritable titulaire.

Accolement des éléments de la mention. D'après la loi actuelle, les trois éléments de la mention doivent figurer ensemble, c'est-à-dire à proximité les uns des autres, de manière à indiquer clairement que la date et le nom sont associés au mot «*copyright*» (ou à son abréviation ou symbole) et forment, conjointement, la mention de réserve. Le Rapport recommande une atténuation de ces exigences: il suggère que la future loi dispose que, lorsqu'il n'y a pas de nom ou de date accompagnant le reste de la mention ou clairement associés à celle-ci, il devrait être présumé que *i*) l'auteur ou, si ce dernier n'est pas nommé, l'éditeur, dont le nom figure sur l'exemplaire de l'œuvre, est le titulaire du droit d'auteur, et que *ii*) la date d'impression ou de parution figurant sur l'exemplaire est la date de la première publication.

Emplacement de la mention de réserve. La loi actuelle indique de façon détaillée l'emplacement où la mention de réserve doit figurer, selon la catégorie à laquelle l'œuvre appartient. Le Rapport recommande que la future loi n'indique aucun emplacement précis, mais prévoit simplement que la mention doit être placée de telle manière qu'un examen raisonnable de l'exemplaire permette d'en constater la présence.

VII. Enregistrement et dépôt

Le *Copyright Office* des Etats-Unis fait partie de la Bibliothèque du Congrès. Sa tâche principale consiste à enregistrer les revendications de *copyright*. Les demandes d'enregistrement doivent être accompagnées d'exemplaires de l'œuvre, et ces derniers sont destinées à entrer dans les collections nationales de la Bibliothèque du Congrès.

Enregistrement. Le Rapport recommande que l'enregistrement auprès du *Copyright Office* continue d'être accessible pour toute revendication valable de *copyright*, sur présentation d'une demande, accompagnée de la taxe prescrite et du nombre requis d'exemplaires de l'œuvre.

Il recommande que l'enregistrement ne soit pas une condition indispensable de la protection du droit d'auteur, mais continue d'être une formalité de procédure exigée pour les actions engagées devant les tribunaux.

D'après les recommandations du Rapport, l'enregistrement, tout en n'étant pas indispensable pour assurer la protection, devrait, lorsqu'il est effectué dans certains délais, offrir divers avantages supplémentaires au titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne *i*) ses moyens de recours contre les personnes portant atteinte à son droit et *ii*) la valeur probante du certificat d'enregistrement.

copyright is usually lost. The Report proposes that naming the wrong person in the notice should not invalidate the *copyright*, but that anyone not otherwise informed should be entitled to act on the assumption that the name given in the notice is correct. In dealing with third persons, the one named in the notice, if he is not the true owner, would be deemed to act as a trustee for the true owner.

Proximity of elements of notice. Under the present statute, the three elements of the notice must appear together, i. e., in such close proximity to each other as to indicate clearly that the date and name are associated with the word "copyright" (or its abbreviation or symbol) and, together, form the copyright notice. The Report recommends the relaxation of this requirement: it suggests that the future statute should provide that where there is no name or no date accompanying or clearly associated with the rest of the notice, it should be presumed that *(i)* the author or, if no author is named, the publisher, named in the copy is the *copyright* owner, *(ii)* the imprint or issue date indicated in the copy is the date of first publication.

Place of notice. The present statute prescribes in detail the place where the notice must appear, depending on the class to which the work belongs. The Report recommends that the future statute should not specify any precise place but should simply provide that the notice must be so placed that a reasonable inspection of the copy will reveal it.

VII. Registration and Deposit

The *Copyright Office* of the United States is part of the Library of Congress. The principal activity of the *Copyright Office* is to register *copyright* claims. Applications for registration must be accompanied by copies of the work, and these copies become part of the national collections of the Library of Congress.

Registration. The Report recommends that registration in the *Copyright Office* should continue to be available for any valid *copyright* claim, upon the submission of an application, the fee, and the prescribed copy or copies of the work.

It recommends that registration should not be a requirement of *copyright* protection, but that it should continue to be a procedural requirement for actions before the courts.

Though registration would not be a condition of *copyright* protection, the Report recommends that registration, if effected within certain time limits, should produce certain additional benefits for the *copyright* owner mainly in respect of *(i)* his remedies against infringers and *(ii)* the probative effect of the certificate of registration.

En ce qui concerne les moyens de recours, même si l'enregistrement n'a pas été effectué avant qu'il ne soit requis pour les poursuites, le titulaire du droit d'auteur pourrait récupérer les pertes subies dont il fournirait la preuve, et une injonction pourrait être prononcée en vue de prévenir toute nouvelle atteinte; les sanctions pénales visant toute atteinte délibérée pour des fins lucratives, seraient également applicables. Si l'enregistrement était effectué dans les trois mois qui suivent la première diffusion publique de l'œuvre (c'est-à-dire sa publication, sa représentation ou exécution publique, ou sa mise à la disposition du public sous forme de disques de phonographe), ou s'il était effectué à un moment quelconque avant le début de l'infraction, le titulaire du droit d'auteur pourrait obtenir, en lieu et place du remboursement des dommages dûment établis, une somme supérieure représentant les bénéfices réalisés par le contrefacteur ou les «dommages-intérêts prévus par la loi» (*«statutory damages»*) (voir ch. IX). Lorsque la diffusion a eu lieu hors des États-Unis, un délai de six mois, au lieu de trois, serait accordé pour l'enregistrement. Il convient de noter que le Rapport recommande que les moyens soient disponibles sans exception dans le cas d'œuvres étrangères protégées en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, même si ces œuvres n'étaient pas enregistrées avant que cet enregistrement ne soit requis pour les poursuites.

Pour ce qui est du certificat d'enregistrement, en tant que preuve, le Rapport recommande que, si l'enregistrement est effectué dans un délai d'un an à partir de la publication d'exemplaires, de la représentation ou exécution publique, ou de la mise à disposition du public de disques de phonographe, le certificat soit reconnu par les tribunaux des États-Unis comme un commencement de preuve (*prima facie evidence*) des faits qui y sont énoncés. L'appréciation de la valeur probante des certificats obtenus après l'expiration d'une année serait laissée à la discrétion des tribunaux.

Enfin, le Rapport recommande que le moment auquel a été effectué l'enregistrement n'exerce d'influence, ni sur la responsabilité pénale des personnes portant intentionnellement atteinte au *copyright*, ni sur l'attribution éventuelle de frais d'avocat à la partie qui a gagné un procès.

Dépôt. Le Rapport distingue entre deux sortes de dépôts: le dépôt en vue de l'enregistrement du droit d'auteur, et le dépôt sans enregistrement du droit d'auteur.

Lorsque l'enregistrement est demandé, la demande devrait être accompagnée du dépôt de deux exemplaires de la meilleure édition de l'œuvre si celle-ci est publiée, ou d'un seul exemplaire si l'œuvre n'a pas été publiée. Le Rapport recommande que, si l'œuvre a été publiée à l'étranger et si le requérant est un étranger, celui-ci ait la faculté, soit de déposer un seul exemplaire et d'acquitter la taxe d'enregistrement, soit de déposer deux exemplaires, auquel cas il n'aurait pas à verser de taxe d'enregistrement.

Quant au dépôt qui est indépendant de l'enregistrement d'une revendication de *copyright*, le Rapport recommande que le titulaire du droit d'auteur afférent à toute œuvre publiée aux États-Unis avec une mention de réserve soit tenu de déposer deux exemplaires de la meilleure édition de cette œuvre dans les trois mois qui suivent la publication. Cette

As for remedies, even if registration was not made until required for suit, the copyright owner could recover his proven damages, and future infringement could be enjoined; the criminal penalties against willful infringement for profit would also be available. If registration was made within 3 months from the first public dissemination of the work (i. e., its publication, public performance, or public distribution in the form of phonograph records), or was made at any time before an infringement began, the copyright owner could recover, in lieu of proven damages, a greater sum represented by the infringer's profits or by "statutory damages" (see Ch. IX). Where the dissemination took place outside of the United States, six months, instead of three, would be allowed for registration. It should be noted that the Report recommends that the greater remedies should be available for foreign works protected under the Universal Copyright Convention, even if they were not registered until required for suit.

As to the probative value of the certificate of registration, the Report recommends that if registration is made within one year of the publication of copies, public performance, or public distribution of phonograph records, the certificate should be admitted by U. S. courts as *prima facie* evidence of the facts stated therein. The probative weight of certificates obtained after one year had elapsed would be left to the discretion of the courts.

Finally, the Report recommends that the time of the registration should be relevant neither to the criminal liability of wilful infringers, nor to the possible awarding of attorney's fees to the party who has prevailed in a lawsuit.

Deposit. The Report distinguishes between two kinds of deposits: deposit for copyright registration, and deposit without copyright registration.

When registration is applied for, the application would have to be accompanied by the deposit of two copies of the best edition of the work if published, or one copy of the work if unpublished. The Report recommends that if the work was published abroad and the claimant is a foreigner, he should be given the option of depositing either one copy and paying the registration fee, or two copies, in which case he would not have to pay the registration fee.

As to the deposit which is independent of the registration of a copyright claim, the Report recommends that the copyright owner of any work published in the United States with a copyright notice be required to deposit two copies of the best edition within three months from publication. This is intended to secure copies for the Library of Congress even

mesure est destinée à assurer que la Bibliothèque du Congrès reçoive des exemplaires, même si l'enregistrement n'est pas demandé. Le déposant pourrait obtenir l'enregistrement, s'il le désire, en présentant une demande et en remettant, avec les exemplaires, le montant de la taxe prescrite, mais il n'y aurait pour lui aucune obligation d'agir ainsi. Il y a lieu de noter que ce dépôt ne serait exigé que si l'œuvre est publiée aux Etats-Unis. Il est recommandé que le *Copyright Office* soit habilité à exempter de ce dépôt obligatoire une catégorie quelconque d'œuvres, l'intention étant d'exclure les catégories dont la Bibliothèque du Congrès n'a pas besoin. Si le dépôt n'était pas effectué, le *Copyright Office* serait habilité à le réclamer par écrit et, si cette demande n'était pas satisfaite, le titulaire du droit d'auteur serait frappé d'une amende. Le Rapport laisse expressément en suspens la question de savoir si la future loi devrait conserver la disposition de la loi actuelle selon laquelle le fait de ne pas se conformer à la demande de dépôt entraîne la perte de la protection. Dans le cas où cette disposition subsisterait, la future loi la rendrait inapplicable aux œuvres protégées en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, étant donné que ces œuvres doivent, évidemment, être protégées si elles portent la mention prescrite.

VIII. Propriété du droit d'auteur

Propriété initiale. Le Rapport recommande le maintien des dispositions de la loi actuelle, avec quelques améliorations. Ainsi, le droit à l'obtention d'un *copyright* — non seulement par enregistrement ou publication, mais également par représentation ou exécution publique, ou par mise à la disposition du public de disques de phonographe — appartiendrait à l'auteur, ou à ses représentants, héritiers ou cessionnaires. Toutefois, lorsque l'auteur serait un employé et aurait créé l'œuvre, pour le compte de son employeur, dans l'exercice régulier de son emploi, ledit employeur aurait le droit d'obtenir le *copyright* pour lui-même.

Co-propriété. Le Rapport recommande qu'il ne soit rien changé, dans la future loi, aux principes de jurisprudence établie par les tribunaux. D'après ces principes, si le *copyright* afférent à une œuvre est la propriété de plusieurs personnes, il n'est pas nécessaire que l'utilisation de l'œuvre dépende de l'autorisation conjointe de toutes ces personnes. Chacune d'elles peut, d'elle-même, autoriser son utilisation sous licence, mais elle doit en partager les bénéfices avec les autres co-propriétaires. Bien entendu, une licence ainsi accordée par un seul des co-propriétaires ne serait pas exclusive, étant donné que les autres co-propriétaires pourraient également accorder des licences. En conséquence, des licences exclusives ne pourraient être accordées que par l'ensemble des co-propriétaires agissant d'un commun accord.

Cession. L'une des innovations importantes de la nouvelle loi consisterait à protéger les auteurs contre les cessions imprévues et non rémunératrices; il serait stipulé que les cessions effectuées par eux (ou par leurs représentants ou héritiers) n'auraient effet que pour une durée de 20 ans au maximum, à moins que le contrat ne prévoie la continuation du versement de redevances calculées d'après les utilisations

if registration is not applied for. The depositor could obtain registration, if he wishes, by submitting an application and the fee with the copies, but he would not be required to do so. It should be noted that this deposit would be required only if the work was published in the United States. It is recommended that the Register of Copyrights be authorized to exempt any categories of works from this mandatory deposit, the thought being that categories not wanted by the Library would be excluded. If deposit is not effected, the Register of Copyrights would be authorized to make a written demand for deposit; if the demand is not satisfied, the copyright owner would be subject to a fine. The Report expressly leaves open the question of whether the future statute should maintain the provision of the present statute that failure to comply with the demand for deposit voids the copyright. If it were to maintain this provision, the future statute would make it inapplicable to works protected under the Universal Copyright Convention, since such works must, of course, be protected if they bear the prescribed notice.

VIII. Ownership of Copyright

Initial ownership. The Report recommends that the provisions of the present statute be maintained, with some refinements. Accordingly, the right to secure copyright — not only by registration or publication, but also by public performance or public distribution of phonograph records — would belong to the author or to his representatives, successors, or assignees. However, if the author is an employee and he created the work for his employer within the regular scope of his employment, the employer would have the right to secure copyright for himself.

Co-ownership. The Report recommends that the rules established by the courts be left undisturbed by the future law. Under these rules, if copyright in a work is owned by several persons, it is not necessary that all of them concur in authorizing the use of the work. Any one of them may, by himself, license its use, but he must share the proceeds with the other co-owners. A license given by one co-owner would naturally not be exclusive, since the other co-owners could also give licenses. Consequently, exclusive licenses could be granted only by all co-owners acting in concord.

Transfer. One of the important innovations of the future statute would be that it would protect authors against improvident unremunerative transfers by providing that assignments by them (or their representatives or heirs) would be effective for no more than 20 years, unless the contract provided for continuing payment of royalties based on the uses made of the work or the revenue derived from it. One

faites de l'œuvre ou les bénéfices en provenant. L'une des conséquences de cette disposition serait que, si un cessionnaire versait une somme forfaitaire pour les droits d'un auteur, le *copyright* ferait automatiquement retour à l'auteur après une période de 20 ans, même si le contrat spécifiait une cession «à perpétuité», ou «pour la durée du *copyright*», ou pour toute autre période supérieure à 20 années.

Aux termes de la loi actuelle, le transfert d'une partie seulement des droits constitue non pas une cession, mais une licence. En conséquence, la propriété du *copyright* ne peut faire l'objet d'une cession en ce qui concerne certains droits seulement («indivisibilité» du *copyright*). Il s'ensuit qu'une personne à qui n'est transférée qu'une partie des droits ne peut poursuivre un contrefacteur que si le titulaire des autres droits est également partie à l'action judiciaire, et que l'utilisation du nom d'un cessionnaire partiel dans la mention de réserve peut entraîner l'invalidation de cette mention.

Le Rapport propose que l'un quelconque des divers droits afférents à un *copyright* puisse faire l'objet d'une cession distincte et que le cessionnaire soit autorisé à engager des poursuites contre toute atteinte au droit qui lui a été cédé.

Pour ce qui est du nom figurant dans la mention, il convient de ne pas perdre de vue que, d'après les recommandations du Rapport, l'utilisation d'un nom inexact dans une mention n'entraînerait pas la perte de la protection (voir ch. VI). Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, le nom de l'un d'entre eux ou le nom de tous les titulaires pourraient figurer dans la mention, avec ou sans l'indication des droits de chaque titulaire. Lors de transactions avec des tiers, le titulaire nommé dans la mention serait responsable envers les autres titulaires.

Forme des cessions. Les cessions de propriété, y compris les licences exclusives, devraient être faites par écrit et signées par le cédant. La légalisation de la signature ne serait pas exigée; mais, si la signature était légalisée aux États-Unis par un notaire ou, à l'étranger, par une personne dûment habilitée et dont la qualité serait attestée par un agent consulaire des États-Unis, dans ce cas le document aurait devant les tribunaux des États-Unis la valeur d'un commencement de preuve (*prima facie evidence*).

*Dépôt et conservation des documents relatifs à des revendications de *copyright* enregistrées.* Dans un système prévoyant l'enregistrement des revendications de *copyright* auprès d'un service public, il importe que les documents concernant les titres de propriété demeurent en l'état voulu et soient tenus à jour. Aussi, le Rapport renferme-t-il des suggestions détaillées relatives au maintien et à une efficacité encore accrue du système de dépôt et de conservation de ces documents. Les caractéristiques principales de la nouvelle loi seraient les suivantes:

Pourraient être déposés et conservés non seulement les cessions, mais aussi tous les autres documents intéressant un *copyright*, tels que les documents concernant les licences exclusives ou non exclusives, les testaments, les hypothèques, les procurations, les contrats d'emploi ou de publication, le changement de nom ou les décisions de tribunaux. L'effet

of the consequences of this provision would be that if a transferee paid a lump sum for the rights of an author, then the copyright would automatically revert to the author after 20 years, even if the contract provided for a transfer for "perpetuity", or for the "life of copyright", or any other period longer than 20 years.

Under the present statute, transfer of less than all the rights is not an assignment but a license. Consequently, the ownership of copyright is not assignable as to some rights only ("indivisibility" of copyright). This means that a partial transferee can sue an infringer only if the owner of the remaining rights is a party to the lawsuit, and that the use of the name of a partial transferee in the copyright notice may invalidate the notice.

The Report proposes that any of the various rights comprised in a copyright should be assignable separately, and that the assignee should be permitted to sue for infringement of the right assigned to him.

As to the name in the notice, it should be remembered that, according to the recommendations of the Report, use of the wrong name in a notice would not invalidate the copyright (see Ch. VI). If there are several owners, the notice could name any or all of them, with or without an indication of the rights held by each. In dealing with third persons, the owner named in the notice would be accountable to other owners.

Form of transfers. Transfers of ownership, including exclusive licenses, would have to be in writing and signed by the transferrer. Certification of the signature would not be required; but if the signature is certified by a notary public in the United States, or by an authorized person abroad whose authority is certified by a U. S. consular officer, then the document would have the force of *prima facie* evidence in U. S. courts.

Recordation of documents concerning registered copyright claims. In a system in which copyright claims are registrable in a public office, it is important that the records of ownership be kept reliable and up to date. Consequently, the Report contains detailed suggestions for maintaining and increasing the usefulness of the recordation system. The important features of the future statute would be the following:

Not only assignments but also any other documents pertaining to a copyright, such as documents concerning exclusive or nonexclusive licenses, wills, mortgages, powers of attorney, employment or publishing contracts, changes in names, or court decrees, could be recorded. The legal effect of recordation is that third persons cannot plead ignorance

juridique du système de dépôt et de conservation est que les tierces personnes ne peuvent prétendre ignorer la teneur des documents ainsi déposés et conservés. Toutefois, la nouvelle loi stipulerait expressément que cet effet ne s'étend pas aux faits énoncés dans des documents qui ne sont pas effectivement déposés auprès du *Copyright Office*, mais auxquels il n'y a qu'une mention dans un document déposé. En outre, ledit effet du système de dépôt et de conservation s'étendrait uniquement aux œuvres spécifiquement identifiées dans les documents ainsi déposés et conservés. Cet effet ne s'exercerait donc pas lorsque, par exemple, il serait question, dans la cession, de «toutes les œuvres» ou de «tous les copyrights» d'un auteur, sans que soit désigné nommément chacun d'eux.

Effet du système de dépôt et de conservation en cas de cessions contradictoires. Le Rapport recommande que la future loi prévoie l'effet suivant: si une personne cède le même droit en premier lieu à A, puis à B, et si la cession faite à B est déposée avant la cession faite à A, dans ce cas, la cession faite à B prévaut, à moins que la cession faite à A ne soit déposée dans un délai d'un mois à partir de sa signature. Cette période d'un mois est portée à trois mois si la cession a été signée hors des Etats-Unis. Cette règle ne serait applicable que si B n'avait pas eu connaissance de la cession précédemment faite à A.

Effet du dépôt et de la conservation d'une cession sur une licence non exclusive. Il est recommandé que la future loi dispose que les droits d'un titulaire de licence non exclusive — que sa licence ait été déposée ou non — puissent être exercés à l'encontre de tout cessionnaire du *copyright* *i*) si la cession est postérieure en date, à l'octroi de la licence non exclusive ou *ii*) si la cession est antérieure à l'octroi de la licence non exclusive mais n'avait pas été déposée au moment où la licence non exclusive a été accordée. Cette dernière règle ne s'appliquerait que si le titulaire de licence n'avait pas eu connaissance de l'existence de la cession.

IX. Moyens de recours en cas d'atteinte au droit d'auteur

Le Rapport suggère le maintien du système actuel de moyens de recours, avec quelques modifications importantes.

Dommages-intérêts. Les personnes portant atteinte à un *copyright* devraient réparation au titulaire de ce dernier. Le montant de la réparation serait régi par les principes suivants:

i) Le montant en question correspondrait aux dommages prouvés et subis par le titulaire du *copyright* à moins que les bénéfices que le contrefacteur a retirés de son infraction ne soient supérieurs à cette somme, auquel cas le montant de la réparation serait calculé d'après le montant de ces bénéfices. Si, toutefois, il était établi que le montant des dommages ou des bénéfices est inférieur à \$ 250, le tribunal *devrait* accorder un montant d'au moins \$ 250, et il pourrait accorder telle somme plus élevée, allant jusqu'à \$ 10 000, qu'il estimerait justifiée (c'est ce que l'on appelle «les dommages-intérêts prévus par la loi» (*statutory damages*)). Toutefois, si le défendeur apportait la preuve qu'il ignorait, et qu'il n'avait aucun motif de soupçonner, qu'il

of the contents of the recorded documents. However, the future law would expressly state that this effect does not extend to facts stated in documents which are not actually filed in the Copyright Office but merely referred to in the document so filed. Furthermore, the said effect of the recodation would extend only to works specifically identified in the recorded documents. Consequently, it would not extend when, for example, the transfer spoke about "all the works" or "all the copyrights" of an author, without naming each of them.

Effect of recodation in case of conflicting assignments. The Report recommends that the future statute provide for the following effect: if a person assigns the same right first to A and later to B, and the assignment to B is recorded before the assignment to A, then the assignment to B should prevail, unless the assignment to A is recorded within one month of its execution. This period of one month is extended to three months if the assignment was executed outside of the United States. The rule would apply only if B did not know of the earlier assignment to A.

Effect of recodation of transfer on a nonexclusive license. It is recommended that the future statute provide that the rights of a nonexclusive licensee — whether or not his license was recorded — should be exercisable against any assignee of the copyright *(i)* if the assignment is later in date than the grant of the nonexclusive license, or *(ii)* if the assignment is earlier than the grant of the nonexclusive license and the assignment was not on record at the time the nonexclusive license was granted. The latter rule would apply only if the licensee did not know about the existence of the assignment.

IX. Remedies for Infringement

The Report would retain the present system of remedies with some important modifications.

Damages. Infringers would have to pay a compensation to the owner of the copyright. The amount of the compensation would be governed by the following principles:

(i) The amount would be that of the proven damages suffered by the copyright owner, unless the profits of the infringer attributable to the infringement are higher in amount, in which case the amount of the profits will determine the amount of the compensation. If, however, the proven damages or profits are less than \$ 250, the court *must* award at least \$ 250, and may award a higher sum, up to \$ 10 000, that it deems just (so-called statutory damages). If, however, the defendant proves that he did not know *and had no reason to suspect* that he was infringing, the court may ignore the obligation to award "statutory damages".

commettait une infraction, le tribunal pourrait ne pas tenir compte de l'obligation d'accorder des «dommages-intérêts prévus par la loi».

ii) Si le montant effectif des dommages ou des bénéfices était supérieur à \$ 250, le tribunal pourrait accorder, soit le plus élevé de ces deux montants, soit une somme comprise entre le montant le plus élevé et \$ 10 000.

Injunctions. Le tribunal aurait, à sa discrétion, la latitude de prononcer des injonctions visant à empêcher ou à arrêter les infractions. Ces injonctions pourraient avoir un caractère provisoire, *pendente lite* ou, après décision intervenue quant aux droits des parties, un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elles demeureraient en vigueur pour le reste de la période de protection du droit d'auteur.

Confiscation et destruction. Le tribunal pourrait, à sa discrétion, ordonner la saisie, *pendente lite*, d'articles prétendument contrefaits et ordonner leur destruction, s'ils étaient reconnus comme tels.

Dépens et frais d'avocat. Le tribunal pourrait, à sa discrétion, allouer des dépens et des frais d'avocat, d'un montant raisonnable, à la partie qui aurait gagné le procès.

X. Aspects internationaux du droit d'auteur

Protection des auteurs étrangers. Aux termes de la législation actuelle des Etats-Unis sur le droit d'auteur, les œuvres d'un ressortissant d'un pays étranger ne sont protégées que *i)* si ce ressortissant est domicilié aux Etats-Unis ou *ii)* s'il appartient à un pays ayant fait l'objet d'une «proclamation» ou à un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou *iii)* si son œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays partie à la Convention universelle. Un pays «ayant fait l'objet d'une proclamation» est un pays désigné dans une proclamation du Président des Etats-Unis: elle met les ressortissants de ce pays au bénéfice de la législation américaine sur le droit d'auteur. Ces proclamations sont fondées sur le fait que le pays étranger en question protège les œuvres originales des Etats-Unis. En vertu des traités ou des proclamations en vigueur, ou des deux, les citoyens de soixante pays étrangers peuvent bénéficier actuellement, aux Etats-Unis, de la protection de la loi fédérale. Naturellement, les ressortissants de l'un quelconque des autres pays peuvent également bénéficier de cette protection, s'ils publient leurs œuvres pour la première fois dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

L'une des plus importantes innovations recommandées par le Rapport serait — à une réserve près — d'abandonner le système des proclamations fondé sur la réciprocité et d'adopter le système habituellement désigné sous le nom de «système français» — c'est-à-dire un système selon lequel toutes les œuvres peuvent bénéficier de la protection, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou le lieu de la première publication de l'œuvre. La seule réserve serait la suivante: la loi future autoriserait le Président à refuser, à suspendre ou à restreindre l'acquisition de la protection prévue par la nouvelle loi en ce qui concerne les œuvres de ressortissants d'un pays déterminé ou de personnes domiciliées dans ce pays. Ce

(ii) If the amount of the actual damages or profits is more than \$ 250, the court *may* award either the higher of these two or a sum between this higher amount and \$ 10 000.

Injunctions. The court, in its discretion, could issue injunctions to restrain infringements. Injunctions may be temporary, i. e., *pendente lite*, or, once the rights of the parties are adjudicated, permanent, i. e., effective for the rest of the duration of the copyright protection.

Impounding and destruction. The court, in its discretion, could order the seizure *pendente lite* of articles alleged to be infringing, and could order their destruction when they are adjudicated to be infringing.

Costs and attorney's fees. It would be left to the discretion of the court to allow costs and a reasonable attorney's fee to the prevailing party.

X. International Aspects of Copyright

Protection of foreign authors. Under the present copyright statute of the United States, the works of a national of a foreign country are protected only *(i)* if he is domiciled in the United States, or *(ii)* if he is the national of a "proclaimed" country or of a country party to the Universal Copyright Convention, or *(iii)* if his work was first published in a country party to the Universal Copyright Convention. A "proclaimed" country is one named in a proclamation issued by the President of the United States, extending the benefits of the copyright statute to the nationals of that country. Proclamations are issued on the basis that the foreign country protects U. S. works. Under treaties or proclamations or both, citizens of sixty foreign countries are eligible for copyright protection in the United States at the present time. Naturally, citizens of any of the other countries are also eligible, if they first publish their works in a country party to the Universal Copyright Convention.

One of the most important innovations recommended by the Report would be — with one reservation — to abandon the system of proclamations based on reciprocity, and to adopt what is commonly known as "the French system", i. e., a system by which all works are eligible for protection, irrespective of the nationality of the author or the place of the first publication of the work. The one reservation would be this: the future statute would authorize the President to withhold, suspend, or restrict the acquisition of protection under the new law for works of nationals or domiciliaries of any particular country. This power of the President would not be exercised, of course, in respect to works to be pro-

pouvoir du Président ne serait pas exercé, naturellement, à l'encontre d'œuvres qui doivent être protégées en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou d'autres traités. Le Rapport indique que «ce pouvoir serait susceptible d'être exercé dans des circonstances spéciales, ou dans les cas de discrimination au détriment des citoyens des Etats-Unis... Les cas de l'exercer seraient probablement assez rares».

Les étrangers bénéficieraient ainsi de la même protection que les citoyens des Etats-Unis, sous réserve des mêmes conditions. Comme on l'a noté ailleurs dans cet article, certaines de ces conditions ne seraient pas applicables en ce qui concerne les œuvres étrangères auxquelles la protection est assurée conformément à la Convention universelle sur le droit d'auteur¹).

¹) Nous pensons que l'argumentation du Rapport sur ce point pourrait intéresser tout particulièrement nos lecteurs et nous leur donnons donc la citation complète de ce passage:

« 4. Possibilités de simplification et d'amélioration

a) Généralités

La Convention universelle sur le droit d'auteur est devenue l'instrument le plus important et le plus efficace pour l'établissement, en permanence, d'une protection réciproque du droit d'auteur entre les Etats-Unis et les autres pays. Il va sans dire que notre législation doit continuer à protéger les œuvres étrangères bénéficiant des dispositions de la Convention universelle. Nous devons également honorer nos obligations qui découlent de la Convention de Buenos-Aires, au moins jusqu'à ce que tous les adhérents soient parties à la Convention universelle.

Restent les pays qui ne sont parties, ni à la Convention de Buenos-Aires, ni à la Convention universelle — soit en tout 15 pays „ayant fait l'objet de proclamations" présidentielles et 40 pays, ou davantage, avec lesquels nous n'avons pas de relations en matière de droit d'auteur. C'est ici que se présente peut-être l'occasion de simplifier la protection des œuvres étrangères et d'améliorer nos relations internationales en cette matière.

b) La réciprocité en tant que base des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Notre système actuel de proclamations repose sur la théorie de la réciprocité, qui veut qu'une protection ne soit accordée aux auteurs étrangers que si leur pays protège les auteurs des Etats-Unis. Cette condition de réciprocité présentait sans doute pour nous une certaine importance autrefois, à une époque où nos relations internationales en matière de droit d'auteur n'en étaient qu'à leur début et où les œuvres de nos auteurs ne bénéficiaient encore d'aucune protection sur de nombreux marchés étrangers. La réciprocité conserve toujours un attrait considérable en tant que moyen permettant d'obtenir, à l'étranger, la protection des œuvres de citoyens des Etats-Unis. La plupart des pays étrangers ont également fondé leurs relations internationales en matière de droit d'auteur sur cette condition.

Dans la pratique, cependant, cette condition de la réciprocité a créé, pour certaines œuvres étrangères, un système complexe de protection, alors qu'elle aboutissait, pour d'autres œuvres, à une complète absence de protection. L'application de notre législation à l'ensemble des œuvres étrangères, sans qu'intervienne la question de réciprocité, simplifierait beaucoup nos relations internationales en matière de droit d'auteur ainsi que la détermination de la situation exacte qui serait faite aux œuvres étrangères dans ce domaine.

Nos lois, qui traitent de diverses formes de propriété autres que le droit d'auteur — biens meubles, actions et titres, droits contractuels et plus particulièrement les brevets — s'appliquent, de façon générale, sans distinction aux biens des citoyens des Etats-Unis et à ceux des étrangers. Même en ce qui concerne les œuvres pouvant faire l'objet de protection, notre droit coutumier, à l'heure actuelle, protège indifféremment les œuvres non publiées de tous les auteurs étrangers et nationaux.

Pour ce qui est d'assurer, à l'étranger, la protection des auteurs des Etats-Unis, il semble que la condition de réciprocité ne joue plus aujourd'hui un bien grand rôle. Les œuvres des auteurs des Etats-Unis sont maintenant protégées dans presque tous les pays où le droit d'auteur représente une valeur commerciale. L'abandon de la condition de réciprocité n'aurait sans doute, à cet égard, aucun effet défavorable. En ce qui concerne les 40 pays, ou davantage, dont les œuvres ne sont pas actuellement protégées par notre loi fédérale, il n'y a guère de chances que le refus, de notre part, d'accorder une protection à leurs auteurs les incite à adopter des lois assurant la protection de nos propres auteurs. Au contraire, nous estimons qu'en acceptant de protéger les œuvres provenant de pays ayant récemment acquis leur indépendance et d'autres pays insuffisamment développés, nous réussirons mieux à encourager ces pays à adopter une légis-

lated under the Universal Copyright Convention or other treaties. The Report states that "this power should be available in special situations, or in cases of discrimination against U. S. citizens... There would probably not be many occasions to use this power".

Foreigners would thus be given the same protection as U. S. citizens, subject to the same conditions. As noted elsewhere in this article, some of these conditions would be made inapplicable to foreign works that secure protection in accordance with the Universal Copyright Convention¹).

¹) The reasoning of the Report in this connection is believed to be of particular interest to our readers and therefore is quoted in continuation:

« 4. Possibilities of simplification and improvement

a. In general

The Universal Copyright Convention has become the most important and effective means for the permanent establishment of reciprocal copyright protection between the United States and other countries. It goes without saying that our statute should continue to protect foreign works coming under the UCC in accordance with its terms. We must also honor our obligations under the Buenos Aires Convention, at least until all adherents have joined the UCC.

There remain the countries that do not belong to either the Universal or Buenos Aires Conventions — 15 'proclaimed' countries and 40 or more countries with which we have no copyright relations. It is here that we may find an opportunity to simplify the protection of foreign works and to improve our international copyright relations.

b. Reciprocity as the basis for international copyright relations

Our present scheme of proclamations is based on the theory of reciprocity: that protection should be extended to foreign authors only if their country grants protection to U.S. authors. The requirement of reciprocity was probably important to us in former years, when our international copyright relations were in the developmental stage and the works of our authors were not yet protected in many foreign markets. Reciprocity still has considerable surface appeal as a means of obtaining protection abroad for works of U.S. citizens. Most foreign countries have likewise based their international copyright relations on this requirement.

As a practical matter, however, the requirement of reciprocity has created an involved complex of protection for some foreign works and no protection for others. The extension of our statute to foreign works generally, without regard to reciprocity, would greatly simplify our international copyright relations and the determination of the copyright status of foreign works.

Our laws dealing with various forms of property other than copyright — chattels, shares of stock, contractual rights, and especially patents — apply generally to the property of citizens and aliens alike. Even in the realm of copyrightable works, our common law now protects the unpublished works of all foreign and domestic authors indiscriminately.

For the purpose of securing protection abroad for U.S. authors, the requirement of reciprocity seems to be of little importance today. The works of U. S. authors are now protected in almost all of the countries where copyright is of commercial value. Removal of our requirement of reciprocity would not be likely to affect this situation adversely. With regard to the 40 or more countries whose works are not now protected under our statute, there is little chance that our withholding of copyright from their authors would encourage them to adopt laws giving protection to our authors. On the contrary, we believe that our recognition of copyright in works emanating from newly established and other underdeveloped countries is more likely to encourage their adoption of copyright laws and their adherence to the Universal Copyright Convention.

La «*clause de fabrication*» et les dispositions connexes. La «*clause de fabrication*» (*manufacturing clause*), les dispositions sur la limitation des importations, la protection «*provisoire*» (*ad interim copyright*) et d'autres dispositions connexes de la loi actuelle constituent — comme l'indique le Rapport — «un enchevêtrement compliqué et confus d'exigences de caractère général, d'exceptions et de procédures spéciales». Nous n'essayerons pas de les énoncer ici en détail. Essentiellement, il s'agit des cas suivants:

Les livres et périodiques en langue anglaise, ainsi que certaines illustrations d'art doivent être «fabriqués» aux États-Unis pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur; toutefois, les livres et périodiques en langue anglaise publiés pour la première fois hors des États-Unis peuvent être enregistrés, à titre provisoire, pour une période de cinq ans, et cette protection peut devenir définitive si une édition est fabriquée et publiée aux États-Unis pendant cette période de cinq ans. Les éditions étrangères d'un livre en langue anglaise portant une mention de réserve ne peuvent pas être importées mais, lorsqu'un *copyright* provisoire a été obtenu, une quantité limitée à un maximum de 1500 exemplaires peut être importée pendant la période de cinq ans précitée²⁾.

Le Rapport recommande que toutes ces dispositions soient abandonnées dans la future loi.

Importation d'exemplaires contrefaits. Le Rapport recommande que la disposition de la loi actuelle interdisant l'importation d'exemplaires contrefaits soit maintenue en substance, dans la loi future. En ce qui concerne la définition des

l'ation sur le droit d'auteur et à adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La France et un ou deux autres pays ont étendu la protection de leur législation sur le droit d'auteur à toutes les œuvres étrangères, sans faire entrer en ligne de compte la question de réciprocité. Or, il est intéressant de remarquer que les œuvres françaises sont protégées, pour le moins, dans un aussi grand nombre de pays que les œuvres de toute autre nation.

En dehors du problème qui consiste à assurer, à l'étranger, la protection des auteurs des États-Unis, nous estimons que l'extension de la protection du droit d'auteur à l'ensemble des œuvres étrangères, sans exiger la réciprocité, servirait au mieux nos intérêts. Les distributeurs américains d'œuvres intellectuelles — éditeurs, producteurs de films, etc. — ont souvent besoin de posséder des droits exclusifs sur une œuvre pour protéger leurs investissements financiers dans la reproduction et la distribution de cette œuvre. En conséquence, la protection, par le droit d'auteur, des œuvres étrangères est de nature à favoriser leur diffusion aux États-Unis. Considération des plus importantes, le fait d'adopter le principe général de la protection des œuvres de tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité, renforcerait notre prestige à l'étranger et favoriserait le développement des relations entre toutes les nations dans le domaine du droit d'auteur.

c) Conclusion

À notre avis, nous avons beaucoup plus à gagner qu'à perdre en faisant bénéficier de notre législation sur le droit d'auteur les œuvres de tous les pays étrangers, sans tenir compte de l'existence d'une réciprocité. Nous voudrions toutefois suggérer deux réserves concernant ce principe:

1° Les pays devraient être encouragés en plus grand nombre à adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Les œuvres originaires de pays parties à la Convention sont actuellement exemptées de certaines formalités prévues par notre loi fédérale, et nous continuerions d'étendre ces avantages spéciaux aux œuvres des pays parties à la Convention.

2° Le Président devrait être habilité à refuser, à suspendre ou à restreindre la protection légale accordée aux œuvres d'un pays particulier. Ce pouvoir devrait être exercé dans des circonstances spéciales, ou dans les cas de discrimination au détriment de citoyens des États-Unis — mais, naturellement, il ne pourrait l'être en violation de nos obligations découlant de traités. Les occasions de l'exercer seraient probablement peu nombreuses. »

2) Ces dispositions ne sont pas applicables, naturellement, dans le cas d'œuvres étrangères protégées en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur si ces œuvres portent la mention de réserve prescrite.

The «*manufacturing clause*» and related provisions. The «*manufacturing clause*», the provisions on import limitations, «*ad interim*» copyright, and other related provisions in the present statute are — as the Report states — «an intricate and abstruse tangle of general requirements, exceptions, and special procedures». We shall not try to restate them here in detail. Their essence is approximately the following:

English-language books and periodicals and certain pictorial works must be manufactured in the United States to secure copyright registration; except that English-language books and periodicals first published outside of the United States may be registered for a five-year *ad interim* copyright, and this may be extended to a fullterm copyright if an edition is manufactured and published in the United States during the five year period. Foreign editions of an English-language book bearing a copyright notice may not be imported, except that, when *ad interim* copyright has been secured, up to 1500 copies may be imported during the five year period²⁾.

The Report recommends that all these provisions be left out of the future copyright statute.

Importation of piratical copies. The Report recommends that the provision of the present statute prohibiting the importation of «piratical» copies be retained in substance in the future statute. As to what constitute piratical copies, the Re-

France and one or two other countries have extended the protection of their copyright laws to all foreign works without regard to reciprocity. It is noteworthy that French works are protected in at least as many countries as the works of any other nation.

Aside from the matter of securing protection abroad for U.S. authors, we believe that the extension of copyright protection to foreign works generally, without requiring reciprocity, would serve our best interests. U.S. distributors of intellectual works — publishers, motion picture producers, etc. — often need exclusive rights in a work to warrant their investment in its reproduction and distribution. Consequently, copyright protection of foreign works serves to foster their dissemination in the United States. Most important, our adoption of the general principle of affording copyright protection to the works of all authors, regardless of their nationality, would enhance our esteem abroad and give impetus to the development of copyright relations among all nations.

c. Conclusions

As we see it, we have little to lose and much to gain by extending our copyright statute to the works of foreign countries generally, without regard to the existence of reciprocity. There are, however, two qualifications of this principle that we would suggest:

(1) Additional countries should be encouraged to adhere to the Universal Copyright Convention. Works originating in countries belonging to the convention are now exempted from certain formal requirements of our statute, and we would continue to extend these special advantages to U.C.C. works.

(2) The President should be authorized to withhold, suspend, or restrict the statutory protection afforded to the works of a particular country. This power should be available in special situations, or in cases of discrimination against U.S. citizens — although, of course, it would not be exercised in violation of our treaty obligations. There would probably not be many occasions to use this power.²⁾

2) These provisions do not apply, of course, in the case of foreign works protected under the Universal Copyright Convention if they bear the prescribed copyright notice.

exemplaires contrefaits, le Rapport précise qu'il s'agit d'«exemplaires fabriqués sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur». Les exemplaires d'une édition étrangère autorisée ne seraient pas considérés comme des contrefaçons en raison d'une obligation contractuelle, de caractère privé, de l'éditeur de cette édition de ne pas importer d'exemplaires aux Etats-Unis, et leur entrée ne serait pas empêchée par les autorités douanières des Etats-Unis. Bien entendu, les possibilités de recours pour rupture de contrat ne s'en trouveraient nullement affectées.

XI. Questions diverses

Publications du Gouvernement. La loi actuelle prévoit qu'il n'existera de protection du droit d'auteur pour aucune publication du Gouvernement des Etats-Unis. Les caractéristiques de ces publications n'ont jamais été clairement précisées.

Le Rapport recommande que ce principe soit maintenu en règle générale et que la définition de ces publications soit rendue plus nette, s'agissant d'«œuvres publiées, produites pour le compte du Gouvernement par ses fonctionnaires ou employés».

Par dérogation à cette règle, un organisme central du Gouvernement pourrait, dans certaines circonstances, accorder la possibilité d'une protection par *copyright* à des publications du Gouvernement. Le même organisme pourrait autoriser, en ce qui concerne une publication de ce genre, l'octroi d'une licence exclusive ou la cession du droit d'auteur.

Sanctions pénales. Le Rapport recommande que la future loi maintienne la disposition actuelle en vertu de laquelle c'est un délit, punissable d'amende, d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, que de porter atteinte à un *copyright* «intentionnellement et à des fins lucratives» ou «d'aider ou d'inciter, intentionnellement et en connaissance de cause, à commettre une telle infraction».

Le Rapport recommande également que les sanctions pénales concernant l'utilisation frauduleuse ou l'enlèvement d'une mention de réserve soient maintenues en substance.

Sociétés du droit de représentation et d'exécution. Le Rapport ne contient pas de suggestions relatives à l'opportunité ou au mode de réglementation législative des sociétés d'auteurs et d'éditeurs s'occupant de l'administration des droits de représentation et d'exécution. Le Rapport reconnaît, cependant, la nécessité d'un nouvel examen de la question et recommande au Congrès d'en faire l'objet d'une étude approfondie.

XII. Dispositions d'ordre administratif

Le Rapport contient un certain nombre de recommandations de caractère général concernant l'administration du *Copyright Office*. Toutefois, celles-ci, semble-t-il, ne présentent actuellement qu'un intérêt limité pour les lecteurs de l'étranger.

Conclusions

L'appréciation de l'importance relative des diverses innovations recommandées par le Rapport est, bien entendu, en

port states that they are "copies made without authorization of the author or any other copyright owner". Copies of an authorized foreign edition would not be regarded as piratical by reason of a private contractual obligation of the publisher of that edition not to import copies into the United States, and their entry would not be stopped by the customs authorities of the United States. The availability of remedies for breach of contract would, of course, not be affected.

XI. Miscellaneous Problems

Government publications. The present law provides that no copyright shall subsist in any publication of the United States Government. There has been much uncertainty as to what constitutes such publications.

The Report recommends that the principle be maintained as a rule, and that the concept of such publications be clarified as being "published works produced for the Government by its officers or employees".

An exception to this rule would be that a central Government agency could, in special cases, confer copyrightability on government publications. The same agency could authorize the exclusive licensing or transfer of the copyright in such publications.

Criminal sanctions. The Report recommends that the future statute retain the present provision according to which it is a misdemeanor, punishable by fine, imprisonment, or both, to infringe a copyright "wilfully and for profit" or to "knowingly and wilfully aid or abet such infringement".

It is also recommended that the criminal sanctions for the fraudulent use or removal of copyright notices be retained in substance.

Performing rights societies. The Report contains no suggestions in respect to the desirability or methods of legislative regulation of societies of authors and publishers for the administration of performing rights. The Report, however, recognizes the need of further examining this question and recommends that Congress should make it a special subject of comprehensive study.

XII. Administrative Provisions

The Report contains a number of general recommendations concerning the administration of the *Copyright Office*. These, however, seem to be of limited interest to readers abroad at the present time.

Conclusions

Which of the innovations recommended by the Report are of major and which of minor importance, is, of course, to a

une large mesure, une affaire de jugement personnel. De l'avis de l'auteur du présent article — et sans faire à nouveau mention des réserves et des détails envisagés — il semblerait que les points offrant le plus d'intérêt, notamment pour les lecteurs non américains, soient les suivants:

1. Extension de la protection en vertu de la loi fédérale à toutes les œuvres, sans qu'il soit tenu compte de la nationalité de l'auteur ou du lieu de la première publication.

2. Extension de la loi fédérale sur le droit d'auteur aux œuvres non publiées si celles-ci sont représentées ou exécutées en public ou si des disques de phonographe de l'œuvre en question sont mis à la disposition du public.

3. Possibilité d'enregistrer auprès du *Copyright Office* les manuscrits de romans, d'essais et de tous autres écrits non publiés.

4. Suppression de la «clause de fabrication», du *copyright* «provisoire» et des restrictions d'importation pour les livres en langue anglaise.

5. Remplacement de la licence obligatoire par un droit exclusif d'autorisation dans le cas d'enregistrements sonores d'œuvres musicales.

6. Suppression de l'exemption concernant les «jukeboxes», ou son remplacement par l'obligation de verser une certaine somme pour les œuvres musicales exécutées par les «jukeboxes».

7. Inclusion, dans la loi sur le droit d'auteur, de la protection des enregistrements sonores — au bénéfice de l'artiste exécutant ou de l'enregistreur, ou des deux à la fois.

8. Prolongation de la durée maximum du droit d'auteur qui serait portée de 56 à 76 ans.

9. Limitation à 20 ans des effets des cessions effectuées pour une somme forfaitaire.

10. Atténuation des dispositions relatives à la mention de réserve sur les exemplaires publiés d'œuvres.

11. Autorisation, dans des limites bien définies, de la photocopie, par les bibliothèques, d'œuvres protégées.

Arpad BOGSCH

great extent a matter of individual judgment. In the opinion of the writer of this article — and without repeating the applicable qualifications and details — the following would appear to be the most important particularly to readers in other countries:

1. Extension of copyright protection to all works, regardless of the nationality of the author or the place of first publication.

2. Extension of the federal copyright statute to unpublished works if they are publicly performed or if phonograph records of the work are distributed to the public.

3. Allowing the registration in the Copyright Office of manuscripts of novels, essays and any other unpublished writings.

4. Abolition of the manufacturing clause, "ad interim" copyright, and import restrictions for books in the English language.

5. Replacing of the compulsory license with an exclusive right of authorization in the case of the making of sound recordings of music.

6. Abolition of the "jukebox exemption", or its replacement by an obligation to pay for the performance of music by jukeboxes.

7. Bringing the protection of sound recordings — to the benefit of the performing artist or the recorder, or both — under the copyright law.

8. Extending the maximum term of copyright from 56 to 76 years.

9. Limiting to 20 years the effects of assignments for a lump sum.

10. Liberalizing the provisions concerning the copyright notice on published copies of works.

11. Allowing, within well-defined limits, the photocopying of copyrighted works by libraries.

Arpad BOGSCH

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale

(49^e Congrès, Florence, 11-16 septembre 1961)

L'Association littéraire et artistique internationale a tenu son 49^e Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961, sous la Présidence de M^e Marcel Boutet, avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur Jacques Secretan, et par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco;

M. Guillaume Finnuiss, Président de l'Institut international des brevets de La Haye, Inspecteur général de l'industrie et du commerce et Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, et

M. Henri Adam, du Conseil de l'Europe représentaient respectivement ces trois Organisations intergouvernementales.

Etaient également représentés:

l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI);

la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC);

la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FIIC);

la Chambre de commerce internationale (CCI);

la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD);

le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM);

la Confédération internationale des métiers d'art et de création;

l'Union des fabricants;

la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF),

ainsi que d'autres organisations.

Les Groupes nationaux de l'Association participèrent également au Congrès et notamment ceux des pays suivants: Allemagne, République Arabe Unie, Belgique, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Un Comité d'honneur était composé des plus hautes personnalités italiennes, notamment:

S. E. M. l'Ambassadeur Talamo Atenolfi;

S. E. M. Filippo Pasquera, premier président honoraire de la Cour suprême de cassation;

M. Mario Comucci, Procureur général près la Cour suprême de cassation;

M. Nicola de Pirro, Directeur général des spectacles;

M. Giuseppe Padellaro, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique auprès de la Présidence du Conseil des Ministres;

MM. Vinciguerra et Ciampi, Président et Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs, ainsi que d'autres personnalités des milieux juridiques.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu dans la Salle des Deux-Cents au Palazzo Vecchio, en présence de M. Giovanni Giraudo, Sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil des Ministres, pour la propriété intellectuelle, représentant le Gouvernement italien et de Messieurs Adami et La Pira, Préfet et Maire de Florence.

L'ordre du jour comportait les points suivants:

1. Les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rapporteur général: M. le Professeur Henri Desbois).
2. La prolongation de la durée du droit d'auteur (Rapporteur général: M. le D^r A. Ciampi, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs).
3. Questions relatives au droit d'auteur en matière de cinématographie (Rapporteur général: M^{me} L. Willemetz, avocat à la Cour d'appel de Paris).
4. La protection des dessins et modèles (Rapporteur général: M. le Professeur D^r A. Troller).
5. Le prêt et la location des disques et des livres (Rapporteur général: M. le Professeur Torben Lund).
6. Quelques aspects du projet de revision de la législation allemande sur le droit d'auteur (Rapporteur: M. le D^r Kleine, avocat, à Francfort-sur-le-Main).
7. Examen des nouvelles législations des Pays Nordiques (Rapporteur: M. le Professeur Sève Ljungman).
8. Communication de M. le D^r Arpad Bogesch, sur les études en cours pour la revision de la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.

Les discussions ont été animées et fructueuses, sous la présidence éclairée et compétente du Président Marcel Boutet. L'aimable accueil du Groupe italien de l'Association et la présence de nombreuses personnalités italiennes et étrangères, ainsi que le remarquable travail d'organisation effectué par M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel de l'Association, ont donné à ce Congrès un éclat tout particulier.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté les résolutions suivantes:

Résolution relative aux droits dits «voisins»

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

ayant entendu le rapport de M. le Professeur Desbois sur le projet du Comité d'experts adopté à La Haye en 1960 et relatif à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et sur l'état de la question tel qu'il se présente à la veille d'une conférence diplomatique convoquée pour le mois prochain à Rome;

rapportant les principes affirmés à ce sujet au cours des précédents Congrès:

estime, avant tout, que par suite de l'insuffisance ou de la divergence des législations nationales en la matière, une convention internationale ne lui apparaît pas opportune et utile et qu'elle est pour le moins prématurée, le défaut d'unité de vues se manifestant d'ailleurs par le fait que le projet de La Haye contient sur plusieurs points essentiels non seulement quant à l'exercice des droits mais aussi quant à leur substance même, des renvois aux lois nationales;

en tout état de cause, est d'avis que le nouvel instrument international envisagé ne devrait être ouvert à la ratification ou à l'adhésion que des seuls Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'il ne devrait produire ses effets qu'entre Etats liés par la même Convention, soit celle de l'Union de Berne, soit la Convention universelle sur le droit d'auteur;

considère que, eu égard à la teneur des articles essentiels constitutifs des droits visés par la convention en élaboration, la déclaration contenue dans l'article 2 du projet de La Haye ne constitue pas une sauvegarde effective du droit de l'auteur sur l'œuvre exécutée, enregistrée ou radiodiffusée;

estime que la protection des prestations des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'exige pas la reconnaissance internationale d'un droit privé qui ait un caractère exclusif, tel que celui reconnu aux auteurs, mais est ou peut parfaitement être assurée par d'autres moyens juridiques;

réaffirme et maintient notamment ses réserves à l'égard d'une protection conventionnelle en matière d'utilisations secondaires;

estime enfin, à propos des clauses formelles, que l'entrée en vigueur d'une telle convention devrait être subordonnée à la ratification d'au moins dix Etats et que toute modification, lors d'une révision éventuelle, devrait recueillir l'assentiment unanime des Etats contractants.

Résolution relative à la prolongation de la durée du droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

rappelant la résolution adoptée par son 48^e Congrès à Athènes à l'égard de la proposition du Gouvernement italien présentée au Conseil de l'Europe et tendant à une prolongation de la durée du droit d'auteur dans le domaine international;

exprime sa satisfaction que, à la suite de l'initiative du Conseil de l'Europe et à la diligence du Bureau international de l'Union de Berne, un Comité d'experts, réuni à Genève en janvier 1961, ait rédigé un avant-projet d'Arrangement, dans le cadre de l'art. 20 de la Convention d'Union de Berne, visant à l'adoption entre les pays intéressés d'un délai minimum de durée de protection plus long que le délai de cinquante ans stipulé dans le texte de Bruxelles;

ayant entendu l'exposé général sur la question présentée au Congrès par M. Antonio Ciampi;

estime que la rédaction de l'avant-projet d'Arrangement constitue un pas important vers la solution souhaitée dans l'intérêt légitime des créateurs des œuvres de l'esprit;

fait confiance au Directeur du Bureau international pour recueillir l'avis du Comité permanent sur la procédure appropriée en vue d'atteindre le plus rapidement possible le but recherché.

Résolution relative à la question de la protection internationale des œuvres cinématographiques

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence du 11 au 16 septembre 1961,

ayant entendu le rapport de Madame Lucy Willemetz, sur la question de la protection internationale des œuvres cinématographiques, ainsi que le compte-rendu fait par les observateurs de l'Association à la réunion du Groupe d'études tenue à Genève en juin 1961;

considère que cette protection doit rester réglée dans le cadre conventionnel de l'Union de Berne, afin de préserver l'unité et l'homogénéité de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques;

estime que, si les travaux entrepris ont permis de mettre en lumière les principaux problèmes et d'envisager certaines modifications des dispositions conventionnelles, il n'en reste pas moins que des études approfondies doivent être poursuivies pour dégager des solutions pratiques jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée, le droit moral et le pays d'origine;

juge utile de souligner que l'insertion dans la Convention d'une présomption de cession des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique au producteur est susceptible d'entraîner de graves conséquences exigeant un examen sérieux; estime, en effet, que la concilia-

tion de sauvegarde des intérêts des producteurs et de la garantie des droits des auteurs peut être recherchée et obtenue par d'autres moyens, notamment par la voie contractuelle.

Vœu relatif au prêt et à la location des livres et des disques

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961.

ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur Torben Lund sur les dispositions légales régissant le «prêt et la location des livres et des disques» dans les pays scandinaves et des explications complémentaires fournies sur la situation dans d'autres pays, ainsi que des projets de réglementation en cours d'élaboration;

reconnaissant l'intérêt que présente cette question dans le cadre de la protection du droit d'auteur, pour les auteurs et compositeurs, ainsi que pour les producteurs de disques et pour les éditeurs;

constatant le développement de la pratique du prêt et de la location des disques et des livres dans divers pays;

estimant que l'auteur doit toujours participer aux profits de toute nature pouvant résulter de l'utilisation et de la diffusion de ses œuvres;

émet le vœu que les gouvernements des pays, où existent de tels besoins et de semblables pratiques, examinent les aspects juridiques et économiques du problème qu'ils posent, afin de dégager des solutions législatives efficaces et équitables;

souhaite qu'à la suite de l'inclusion de telles mesures dans plusieurs lois nationales sur le droit d'auteur, la protection des auteurs puisse être réalisée sur le plan international, par toutes dispositions appropriées, lors des futures révisions des Conventions multilatérales existantes.

Résolution relative aux arts appliqués

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961.

ayant entendu le rapport de M. le Professeur Troller sur la protection des dessins et modèles,

constate avec satisfaction que les dispositions de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins et modèles, révisé à La Haye en novembre 1960, n'affectent d'aucune manière la protection accordée sur le plan du droit d'auteur aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des législations nationales ou par des traités bilatéraux ou par des conventions internationales;

en vue de la révision à Stockholm du texte de Bruxelles de la Convention d'Union de Berne, décide de procéder à une étude attentive de l'alinéa 5 de l'article 2 de ladite Convention, afin de rechercher une rédaction qui ne puisse être interprétée dans un sens restrictif des droits des créateurs.

Résolution sur le rapport préparatoire relatif à la révision de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

prend acte du contenu de la note établie par M. le Dr Arpad Bogsch sur le rapport du *Register of Copyrights* relatif à la révision de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur;

se déclare disposée à procéder, dès à présent, à une étude générale des dispositions de ce rapport en vue de formuler ses observations au *Copyright Office*.

Résolution sur l'avant-projet de réforme de la loi allemande sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961;

ayant entendu le rapport de M. le Dr Kleine sur «certains aspects de l'avant-projet de réforme de la législation allemande sur le droit d'auteur» et les observations complémentaires présentées au nom de l'Association des écrivains allemands,

exprime sa satisfaction de voir figurer dans cet avant-projet des dispositions nouvelles introduisant le «droit de suite» et le «domaine public payant», dont le principe se trouve déjà consacré par certaines

législations nationales, le premier étant d'ailleurs inscrit dans la Convention de Berne et le second ayant fait l'objet d'un vœu favorable de la Conférence de révision de Bruxelles.

Résolution relative aux nouvelles lois nordiques sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

connaissance prise du rapport de M. le Professeur Ljungman sur les nouvelles législations des pays nordiques et de la communication de M. Daehlin sur la nouvelle loi norvégienne,

prend acte des dispositions contenues dans ces lois;

se réjouit de l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne dans son texte de Bruxelles et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Résolution relative aux Etats nouvellement indépendants

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

souhaite que des relations soient établies avec les Etats nouvellement indépendants pour garantir la protection du droit des auteurs, aussi bien nationaux qu'étrangers, à la fois par les législations nationales et par leur adhésion aux Conventions internationales existantes;

se réjouit des initiatives prises par les organisations intergouvernementales en cette matière, se déclare prête à participer aux travaux entrepris à cet égard et décide l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ses prochaines délibérations.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans un club sportif. Représentation publique lorsque des personnes étrangères au club peuvent y participer.

(Cour fédérale de justice, 7 octobre 1960)

1. L'audition d'une émission radiophonique ne peut être considérée comme privée, lorsqu'elle a lieu à l'intérieur d'un club sportif, si elle peut être entendue non seulement des membres du club, mais également des membres d'autres associations sportives, de leurs proches et de personnes absolument étrangères à ces associations.

2. Lorsque ladite audition a lieu pendant l'exercice d'une activité commerciale (vente de boissons et de repas), l'absence de profit ne suffit pas pour lui donner un caractère non commercial.

3. Le fait que les auditeurs ne s'intéressent qu'aux résultats sportifs et non aux œuvres musicales jouées dans l'intervalle de la communication de ces résultats, et qu'ils vont jusqu'à haïsser l'intensité du poste pendant la diffusion desdites œuvres, ne saurait justifier le non-paiement des droits d'auteur.

FRANCE

I

Notion du «cercele de famille». La réunion des membres d'une association sportive rentre dans la notion du «cercele de famille.»

(Tribunal d'Instance de Reims, 26 octobre 1960. — SACEM c. Association sportive du Stade de Reims)

Conformément à l'art. 41 de la loi française sur la propriété littéraire et artistique, l'auteur ne peut interdire des représentations privées et gratuites effectuées exclusivement «dans un cercle de famille».

Dans le sens le plus étendu de cette notion de «cercle de famille», l'on peut admettre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui font partie d'une même association.

Par contre, si des personnes étrangères à cette association participent à la réunion, celle-ci devient une réunion publique.

... Attendu que l'expression «cercle de famille» peut donner lieu à trois définitions différentes selon l'importance que l'on peut accorder à l'un ou l'autre terme de cette expression;

Attendu que dans le sens le plus restrictif, on peut entendre qu'il s'agit de la réunion en un même lieu de plusieurs personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance; dans un sens un peu plus étendu, l'on peut comprendre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui se fréquentent habituellement, c'est-à-dire qui sont familières les unes des autres; dans le sens le plus étendu, l'on peut admettre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui font partie d'une même association;

Attendu qu'en l'espèce, en prenant la notion de cercle de famille dans le sens le plus étendu, il n'est pas possible de considérer la réunion dansante organisée le 6 avril 1958 comme répondant à cette définition, puisque les membres étrangers à la section de hockey du Stade de Reims y ont participé...

II

Notion du «cercle de famille». Radiodiffusion d'œuvres du répertoire dans les chambres d'hôtel au moyen de postes récepteurs.

(Tribunal de Grande Instance de la Seine, 3^e chambre, 22 mars 1961. — SACEM c. Société Hôtel Lutétia)

Constitue une représentation publique la diffusion de programmes radiophoniques dans les parties d'un établissement accessibles au public.

Par contre, la mise à la disposition de la clientèle d'un hôtel, dans le lieu privé que constitue chacune des chambres de cet établissement, d'un poste récepteur de radiodiffusion dont le client se sert pour écouter l'émission de son choix ne saurait constituer une représentation, par le loueur du poste, des œuvres dont ce dernier aura permis l'audition: la chambre d'hôtel constitue un lieu privé où ont seuls accès, en dehors du personnel de l'hôtel et dans la stricte limite des besoins du service, les personnes que le client veut bien y recevoir et qui forment, en raison des liens dont il est juge, «cercle de famille» au sens très large de l'article 41 de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

... Attendu qu'il a été déclaré par ladite société (défenderesse) qu'elle emploie dans les chambres de son établissement un poste récepteur radiophonique ordinaire et 20 postes équipés d'un dispositif dit monnayeur, permettant par l'introduction d'une ou plusieurs pièces de monnaie dans l'appareil, le déverrouillage du poste pendant un temps déterminé...

Attendu en fait qu'il n'a jamais été contesté, notamment par la société défenderesse, que la diffusion de programmes radiophoniques dans les parties d'un établissement accessibles au public, telles que salons ou salles de café ou de restaurant, constitue une représentation publique pouvant donner lieu à perception de droits au profit des auteurs des œuvres représentées, mais qu'il ne peut être davantage contesté qu'une chambre d'hôtel, à partir, au moins, de l'instant où elle est prise en location par un client qui en a reçu la clef, constitue un lieu privé où ont seuls accès, en dehors du personnel de l'hôtel et dans la stricte limite des besoins du service, les personnes que le client veut bien y recevoir et qui forment, en raison des liens dont il est juge, «cercle de famille» au sens évidemment très large où il est entendu par l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la circonstance que la clientèle des chambres d'hôtel peut se renouveler même quotidiennement et constituer une sorte de public successif, la diffusion devant être envisagée dans le temps où elle a lieu et la chambre d'hôtel étant alors la résidence de celui qui l'occupe...

Attendu qu'on ne saurait même tirer la notion de publicité de la circonstance que les divers clients de l'hôtel bénéficieraient en même temps, quoique chacun dans leur chambre, de la diffusion de la même œuvre; qu'en effet, chaque client choisit lui-même, sur le cadran du poste mis à sa disposition, l'émission qu'il souhaite entendre et que cette faculté qui lui est ainsi laissée, à la différence du public qui fréquente le restaurant ou la brasserie, corrobore la prétention de la société défenderesse de ne pas organiser elle-même des représentations par radio-diffusion d'œuvres musicales dans les chambres de sa clientèle, comme elle pourrait le faire, par exemple, à l'aide d'un tourne-disques et de diffuseurs répartis dans les chambres et commandés par interrupteurs individuels, mais en réalité de louer, moyennant la redevance perçue à l'aide du dispositif monnayeur, un poste de réception radiophonique au client qui le trouve à sa disposition dans sa chambre comme accessoire fourni moyennant un supplément de prix qu'il n'acquiesce que dans la mesure où il use de cet appareil, mais il pourrait aussi bien louer celui-ci à la journée ou même à l'heure chez un dépositaire du voisinage;

Attendu que, la notion de représentation donnée par la société défenderesse faisant ainsi défaut...

Dit et juge que la mise à la disposition de la clientèle d'un hôtel et dans le lieu privé que constitue chacune des chambres de cet établissement d'un poste récepteur de radiodiffusion, dont le client se sert pour écouter l'émission de son choix, ne saurait, même si le client acquiesce de ce chef un supplément de prix sous une forme quelconque, constituer, au sens de l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, une représentation par le loueur du poste des œuvres dont celui-ci aura permis l'audition...

III

Exposition de reliures. Droit moral.

(Cour de cassation, Chambre civile, 1^{re} section, 31 janvier 1961. — Lambert c. Meyer)

Celui qui crée une confusion sur la personnalité de l'auteur de reliures exposées au public, en apposant sa propre carte près de ces reliures, porte atteinte au droit moral de l'auteur.

... Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué condamne Lambert, libraire, à verser des dommages-intérêts à dame Meyer, relieuse, pour avoir exposé 3 livres, reliés par elle, dans une vitrine consacrée, lors d'une exposition de la librairie, à l'évolution de la reliure au XX^e siècle, en apposant sa carte près des reliures en cause; que la Cour d'appel retient qu'il a ainsi créé une confusion sur la personnalité du relieur, en laissant croire au public qu'il était l'auteur desdites reliures;

Attendu que le pourvoi reproche à la Cour d'appel d'avoir admis la violation du droit moral de l'auteur, alors qu'elle reconnaît que Lambert était devenu propriétaire des reliures, qu'il pouvait en disposer à sa guise et ne les a en aucune manière altérées ou modifiées, et que la confusion qui pouvait résulter de l'absence d'indication du nom de l'auteur était insuffisante à elle seule pour constituer une atteinte au droit moral, à défaut d'une obligation ou d'un usage en ce sens;

Mais attendu que la Cour d'appel fonde la condamnation de Lambert sur la circonstance qu'il a apposé sa carte près des reliures dans une vitrine consacrée à l'art de la reliure et qu'il a ainsi créé une confusion, qu'un journal a du reste effectivement commise sur la personnalité de l'auteur; qu'une telle confusion constituant une atteinte au droit moral de celui-ci, la Cour d'appel a, par ce motif, légalement justifié sa décision...

Nécrologie

René Jouglet

Le 24 août dernier décédait l'écrivain René Jouglet, ancien Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

Le Directeur du Bureau international et ses collaborateurs partagent la peine que ressent la grande famille des auteurs et s'associent à l'hommage posthume prononcé par le Président-délégué de la CISAC, Albert Willemetz, aux obsèques de René Jouglet.

«La Nature avait réussi en lui le plus heureux des assemblages: une âme de poète dans un corps de paysan, d'un paysan qui sait que la terre tourne mais ne se retourne pas toute seule et qu'il reste encore beaucoup à faire pour défricher ce pauvre monde en séparant le bon grain de l'ivraie, c'est-à-dire des erreurs et des préjugés.

Il ne chercha jamais à se mettre en avant, à braquer le projecteur de la publicité sur lui. Il eut le talent de faire sa place au soleil sans porter ombrage à qui que ce soit.

Il était foncièrement humain; il estimait que la tolérance est la plus belle liberté d'esprit et avait une horreur malade de tout ce qui était injuste: l'injustice est, en effet, toujours laide et il n'adorait que le beau, l'harmonie des corps et la grâce des lignes en mouvement, c'est pourquoi il manifestait un tel goût pour la danse et qu'il en parlait si bien!

Ayant beaucoup voyagé, il avait beaucoup retenu et observé, ce qui lui avait permis d'acquiescer une souriante et intelligente philosophie aboutissant à cette conclusion que les vieux désaccords proviennent du manque d'habitude des nouvelles dissonances.

Il savait que le travail est le meilleur remède contre l'ennui, que devenir meilleur est le plus sûr moyen d'être heureux et que la petite ombre que nous faisons sur terre devrait suffire à rapetisser notre orgueil.

Il possédait la plus rare sensibilité, la plus adorable imagination. N'a-t-il pas écrit un jour:

„Le carnaval n'a dû être inventé que pour permettre aux pauvres bossus de se déguiser en polichinelle pour pouvoir librement et gaiement exhiber leurs infirmités”.

Je retrouve dans cette pensée la mesure de son grand cœur.

Mais mon amitié pour lui se doit de dire ici le rôle si important qu'il a joué dans notre chère Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs dont il fut douze ans le dévoué Secrétaire général.

Sans bruit, il œuvra toute la fin de sa vie et usa ses dernières forces pour l'amélioration du sort des créateurs.

Ayant dirigé les Editions Grasset pendant plusieurs années, il avait pu se rendre compte combien les succès de l'écrivain sont précaires et comme ce noble métier se nourrit d'espairs souvent déçus.

René Jouglet souhaitait que la science arrivât un jour à vaincre la misère qui est bien la maladie la plus contagieuse et la plus grave, car elle incite à la révolte.

Jusqu'au bout il a rempli la magnifique tâche qu'il s'était assignée: remettre dans les esprits en déroute un peu d'ordre et de clarté, dans les âmes angoissées un peu d'espérance.

Par sa conscience et par son œuvre, il a justifié le mot célèbre: „la qualité de la vie est plus importante que la vie”.

La grande famille de la CISAC s'associe de tout son cœur à la peine de celles et de ceux qui le pleurent, le regrettent et ne pourront l'oublier.

Car, suivant la parole si consolante de Mallarmé:

„Qui sut se faire aimer ne meurt pas tout entier”.

